

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 308

publié le 8 mars 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 8 mars 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 8 mars 2022*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° P/SB/22-525 portant liste des membres du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2022.
- Arrêté n° P/SB/22-526 nommant les correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2022.
- Arrêté n° P/SB/22-527 portant liste des candidats admis à se présenter au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2022.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 7 mars 2022

N° des délibérations	OBJET
2022-12	Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du Centre 15 du Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAÔNE pour les années 2022 à 2025
2022-13	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71
2022-14	Composition et fonctionnement du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée du Comité
2022-15	Évolution des règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en période probatoire
2022-16	Compte de gestion 2021
2022-17	Compte administratif 2021
2022-18	Affectation du résultat 2021
2022-19	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 4" 2021-2023
2022-20	Subventions aux différentes associations
2022-21	Signature de conventions avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire
2022-22	Budget primitif 2022

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L325-17 à L325-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui a modifié la loi du 23 mars 2020 et prorogé l'état d'urgence jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2021-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 octobre 2022

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2021 décidant d'organiser le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions de membre de jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2022. Elles sont réparties en trois collèges égaux :

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Luc DUPONT	Commandant. SDIS 21. Président du jury. L'officier remplaçant le président en cas d'empêchement, désigné par l'EMIZ : Commandant Rémi COULON, chef du groupement développement des compétences du SDIS 21.
Madame Marie-Pierre BERTHIER-MAÎTRE	Représentante désignée, sur proposition du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par l'article n°8 du décret n°2012-730 du 7 mai 2012, qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

LES ÉLUS LOCAUX :

Madame Virginie PROST	Membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
Monsieur Jacky RODOT	Conseiller municipal de la commune de Ratte.

LES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Membres titulaires :

Madame Laurence DARGAUD	Adjudante-chef. Centre d'incendie et de secours de Digoin. Fonctionnaire territoriale désignée dans les conditions fixées par l'article n°8 du décret N°2012-730 du 7 mai 2012.
Monsieur Vincent FRANCHI	Adjudant-Chef Centre d'incendie et de secours de Chalon-sur-Saône. Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article n°8 du décret N°2012-730 du 7 mai 2012.

Membres suppléants :

Monsieur Romuald PRORIOL	Adjudant-Chef. Centre d'incendie et de secours de Montceau-les-Mines. Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article n°8 du décret N°2012-730 du 7 mai 2012.
Monsieur Maxime HEYRAUD	Adjudant. Centre d'incendie et de secours de Tournus. Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 8 du décret N°2012-730 du 7 mai 2012.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire et transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sancé, le - 7 MARS 2022

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 071-287100010-20220307-P_SB_22_525-AR

Arrêté nommant les correcteurs des épreuves
écrites d'admissibilité du concours interne d'accès
au grade de sergent de sapeurs-pompiers
professionnels session 2022

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 522-24 et L 522-25 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui a modifié la loi du 23 mars 2020 et prorogé l'état d'urgence jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2021-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 octobre 2022

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2021 décidant d'organiser le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 7 mars 2022 fixant la composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2022 ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, sous l'autorité du jury, les fonctions de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2022.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

Tableau des titulaires :

Monsieur Didier MATHONNAT	Lieutenant. Officier de centre de la compagnie du Creusot.
Monsieur Nicolas SCOTTI	Lieutenant. Chef de salle CTA/CODIS.
Monsieur Cyril BARGEOT	Lieutenant. Officier de garde de la compagnie de Chalon-sur-Saône.
Monsieur Lionel DESPOUY	Lieutenant. Officier ressources de la compagnie de Tournus ;

Tableau des suppléants :

Monsieur Florian CHAMFROY	Lieutenant. Officier de garde de la compagnie de Chalon-sur-Saône.
Monsieur Pascal BALANDRAS	Lieutenant. Officier prévisionniste au groupement gestion des risques.

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire et transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sancé, le - 7 MARS 2022

Le Président du Conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 071-287100010-20220307-P_SB_22_526_B-AR

André ACCARY

Liste des candidats admis à se présenter au
concours interne d'accès au grade de sergent de
sapeurs-pompiers professionnels session 2022

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 325-38 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui a modifié la loi du 23 mars 2020 et prorogé l'état d'urgence jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2021-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 octobre 2022

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 13 décembre 2021 décidant d'organiser le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 25 candidats, dont les noms figurent sur la liste en annexe, sont admis à se présenter aux épreuves du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2022, dont les premières épreuves se dérouleront le 28 mars 2022.

Article 2 : Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :
- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours interne auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis (soit le 28 mars 2022, premier jour des épreuves, au plus tard) ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passés les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire et transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

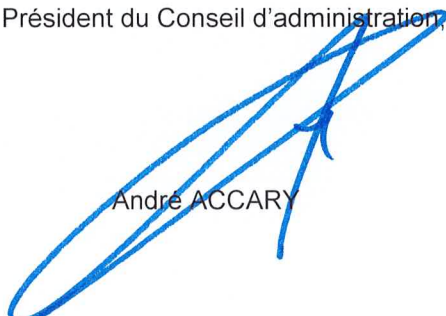
Article 4 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Sancé, le - 7 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 071-287100010-20220307-P_SB_22_527-AR

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



**CONCOURS DE SERGENT DE SAPEURS POMPIERS –
SESSION SDIS 71
DONT LES PREMIÈRES ÉPREUVES ONT LIEU
LE 28 MARS 2022**

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À SE PRÉSENTER

Type : INTERNE

NOM	Prénom	Numéro d'identifiant
BLANC	Fanny	144253
CRETIN	Ludovic	143017
CZAPLICKI	Florian	142892
DAUJAT	Mickaël	142948
DEVIRGILLE	Matthieu	144976
DONGUY	Jonathan	142962
DOUHERET	Jean Christophe	144288
EYNARD	Antonin	142821
GAMBEY	Lénaïc	142995
GANDILLET	Aurélien	143042
GEOFFROY	Anthony	144464
GORCE	Josselin	142931
JACQUEMOT	David	144119
LAINÉ	Clément	144453
LANAUD	Benjamin	142897
LAURENT	Julien	144213
LEPERE	Julien	142825
MARTIN	Benoît	144137
MEISSONNIER	Mikael	143037
MOURAT	Yoann	142790
PHEULPIN	Cyril	144208
PICHON	Aurélien	142794
PROST	Etienne	144139
PYANET	Anthony	144186
SENELIER	Cédric	144668

Nombre de candidats : 25

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-12

**Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 71
en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés
à la demande de la régulation médicale du Centre 15
du Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAÔNE
pour les années 2022 à 2025**

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé	M. Alain PHILIBERT, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé	Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les missions du Service départemental d'incendie et de secours sont définies à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les Services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent également, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Depuis 2002, l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales stipule que si le SDIS 71 doit procéder à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, alors le SDIS 71 peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'administration.

Le même article précise que les interventions effectuées par le SDIS 71, à la demande de la régulation médicale du Centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de ses missions obligatoires, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges de SAMU. Elles constituent des "carences ambulancières".

Les conditions de la prise en charge financière de ces interventions ont été définies par une convention établie entre le SDIS 71 et le Centre hospitalier William Morey, signée le 13 décembre 2018 pour une durée de 3 ans, pour les interventions réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Un avenant de prolongation a été approuvé par délibération n° 2021-48 du Conseil d'administration du 6 décembre 2021, pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2022.

Cette prolongation a permis d'intégrer les dispositions de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi "MATRAS", promulguée le 26 novembre 2021, qui définit, à son article 3, pour la première fois, la carence ambulancière.

En concertation avec le Centre hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAÛNE, siège du SAMU 71, il a été décidé d'approuver une nouvelle convention pluriannuelle à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 qui détermine, au-delà des modalités financières, les règles de gestion des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés.

Cet engagement contractuel a pour objet de décliner les dispositions légales qui définissent les missions du SDIS 71 et son rôle dans le traitement des "carences ambulancières", en rappelant notamment que le transport sanitaire d'un patient n'entre pas dans le champ des missions obligatoires du SDIS 71 définies par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales ; et qu'il relève de l'article L. 1424-42 du même code.

Les carences ambulancières sont des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relève pas de l'article L.1424-2 du CGCT.

La convention précise désormais la procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de l'indisponibilité du SAMU 71, et celle relative à l'engagement des moyens du SDIS 71.

Il est précisé que les demandes d'interventions pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées par le SAMU 71, seront appréciées (honorées, différées ou refusées) par le CODIS 71 au regard du niveau de couverture opérationnelle au moment de la demande, la priorité étant le maintien et l'assurance de sa capacité de réponse aux secours d'urgence à personne et à ses missions exclusives sur le territoire départemental, conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et au règlement opérationnel du SDIS 71.

La durée de la présente convention est identique à la précédente, soit 3 ans pour la période 2022-2025 inclus.

Le tarif national d'indemnisation applicable est celui fixé par l'arrêté interministériel au titre de l'année considérée (soit 124 € conformément à l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés). Ce tarif est appliqué au nombre de carences, il sera automatiquement révisé selon les modalités fixées par arrêté interministériel sans qu'il soit besoin de modifier la convention par voie d'avenant.

Le nombre constaté des interventions et les modalités de facturation seront dressés au regard d'un relevé d'interventions établi mensuellement contradictoirement par un médecin du SAMU 71 et un médecin du SDIS 71. Dans le mois suivant la fin d'un trimestre, une facture correspondant aux interventions effectuées dans le trimestre écoulé (cf. *relevés d'interventions de la période concernée*) sera établie par le SDIS 71.

Lors du vote du budget primitif 2021, elles avaient été budgétées à hauteur de 300 k€ selon le tarif national en vigueur, mais leur exécution réelle pourrait dépasser les 540 k€, le nombre d'interventions validées au premier semestre 2021 étant de 2 071 contre 3 697 sur toute l'année 2020.

Cependant, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi "MATRAS", qui permet la redéfinition des carences ambulancières et la possibilité de différer, voire refuser ces interventions en fonction de la tension opérationnelle, le SDIS 71 espère les contenir. La somme, pour l'année 2022, est donc budgétée à hauteur de 350 k€.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les dispositions de la convention entre le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU 71 et le SDIS 71, fixant les modalités de prise en charge des interventions effectuées par le SDIS de Saône-et-Loire, en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à la demande du médecin régulateur du Centre 15, conclue pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, dont le projet est joint à la présente délibération, les annexes et tous les documents afférents.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022
- publié le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



CONVENTION
relative aux modalités de prise en charge des interventions
effectuées par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs
sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du Centre 15
du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône pour les
années 2022 à 2025

Entre

Le Centre hospitalier William MOREY de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du Service d'aide médicale urgente de Saône-et-Loire (SAMU 71), 4 rue Capitaine Drillien 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, représenté par le directeur du centre hospitalier, dûment habilité par le conseil de surveillance du centre hospitalier, d'une part

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71), 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le président du Conseil d'administration du SDIS 71 dûment habilité par la délibération n°2022-12 du Conseil d'administration en date du 7 mars 2022, d'autre part

Préambule

La présente convention concerne les transports de personnes effectués par le SDIS 71 en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

En effet, les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande de la régulation médicale du Centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, doivent faire l'objet d'un traitement particulier par le SDIS 71 en lien avec le SAMU 71 et, d'une prise en charge financière par l'établissement de santé, siège du SAMU 71, dans la mesure où elle ne fait pas partie des missions propres des SDIS.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1424-42.
- Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.6112-5 modifié et L.6311-1.
- Arrêté du 30 novembre 2006 modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 2018, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé, sièges du SAMU mentionnés à l'article L. 1424-42 du CGCT.
- Convention SAMU/SDIS du 25 août 2010, portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- Protocole tripartite du 15 février 2013, SAMU/SDIS/ambulanciers privés pour l'aide médicale urgente en Saône-et-Loire.
- Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSI/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières (*cf. annexe*).

Sous l'autorité du préfet de Saône-et-Loire,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de gestion des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés entre le SAMU 71 et le SDIS 71 et les conditions dans lesquelles le Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU 71, procédera à la prise en charge financière des transports de personnes effectués par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés.

Art. 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans pour les interventions réalisées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2025.

A. Dimension opérationnelle de la convention

Art. 3 : rappel des missions réglementaires du SDIS 71

Les missions du SDIS 71 sont définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, avec parmi celles-ci les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le secours d'urgence aux personnes consiste, en synthèse, à :

- assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire leur soustraction à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention,
- pratiquer les gestes de secourisme en équipe, dont ceux du prompt secours, face à une détresse et à en évaluer le résultat,
- réaliser l'envoi de moyens adaptés dès la réception de l'appel ou dès l'identification du besoin, et à en informer la régulation médicale du SAMU, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux,
- l'évacuation éventuelle de la victime vers le lieu d'accueil adapté, après régulation médicale par le SAMU.

Le transport sanitaire d'un patient n'entre pas dans le champ des missions obligatoires du SDIS 71 définies par l'article L1424-2 du CGCT ; il relève de l'article L1424-42 du même CGCT.

Art. 4 : rappel de la définition de carences ambulancières

Les carences ambulancières sont des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relève pas de l'article L.1424-2 du CGCT.

Art. 5 : transparence des procédures et traçabilité des actions réalisées

La procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de leur indisponibilité du SAMU 71 et la procédure d'engagement de moyens sanitaires du SDIS 71 font l'objet d'une totale transparence d'un service envers l'autre. À tout moment, l'un des deux services peut exiger de l'autre de justifier du respect des procédures établies d'un commun accord, grâce à la traçabilité réalisée sur chaque action.

Art. 6 : procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de leur indisponibilité du SAMU 71

La procédure de recherche de transporteurs sanitaires et de caractérisation de leur indisponibilité établie par le SAMU 71 vise à limiter au maximum la sollicitation des moyens sanitaires du SDIS 71 par un travail rigoureux faisant l'objet d'une traçabilité en lien avec le coordonnateur ambulancier, démarche incluant toutes les solutions alternatives possibles.

Cette procédure, qui repose sur la recherche d'au moins trois transporteurs sanitaires privés, s'inscrit pleinement dans le cadre du guide des bonnes pratiques de temporisation des carences ambulancières défini par l'Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.

Art. 7 : procédure d'engagement de moyens sanitaires du SDIS 71

La procédure d'engagement de moyens sanitaires pour les interventions relevant de ses missions vise à privilégier systématiquement et dans la mesure du possible le moyen du centre de secours le plus proche de l'adresse de l'événement disposant d'un moyen d'évacuation sanitaire. Concernant l'engagement de moyens sanitaires résultant de l'indisponibilité de transporteurs sanitaires privés, le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (CODIS 71) se réserve la possibilité d'engager un vecteur selon une logique qui prend en compte les articles 8 et 9 de la présente convention.

Art. 8 : respect de la couverture opérationnelle du SDIS 71

Les demandes d'intervention pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS 71 par le SAMU 71, sont appréciées (honorées, différées ou refusées) par le CODIS 71 au regard du niveau de couverture opérationnelle au moment de la demande, la priorité étant le maintien et l'assurance de sa capacité de réponse aux secours d'urgence à personne et à ses missions exclusives sur le territoire départemental, conformément au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et au règlement opérationnel du SDIS 71.

Art. 9 : préservation de la ressource humaine du SDIS 71

Les demandes d'intervention pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS 71 par le SAMU 71, sont également appréciées (honorées, différées ou refusées) par le CODIS 71 au regard du niveau, de disponibilité instantanée des sapeurs-pompiers et de sollicitation de la ressource humaine cumulée sur la semaine précédant la demande dans le centre concerné par cette nouvelle demande, la priorité étant la préservation, sur du long terme, du potentiel sapeur-pompier volontaire sur le territoire départemental.

Art. 10 : délais d'engagement concertés des moyens du SDIS 71

Les demandes d'intervention pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS 71 par le SAMU 71, font l'objet d'un ajustement et d'une concertation concernant les délais d'engagement des moyens sanitaires sapeurs-pompiers entre le médecin régulateur et le chef de salle du CODIS 71, visant à satisfaire de manière consensuelle les deux services, en tenant compte du respect de l'intérêt général et de celui du patient et de son état de santé, conformément au guide pour la temporisation de carences ambulancières (annexe 2).

Art. 11 : choix des structures d'accueil concerté entre le SDIS 71 et le SAMU 71

Le SAMU 71 s'engage, dans le cadre de la régulation médicale suite à une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à privilégier, comme destination d'accueil du patient, la structure hospitalière la plus proche du lieu d'intervention initial, ou, à défaut, la structure de soins en ville la plus proche afin de limiter au maximum les délais de déplacements des moyens sanitaires du SDIS 71 lorsque ceux-ci sont mobilisés.

Les demandes d'intervention pour les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, adressées au SDIS 71 par le SAMU 71, font systématiquement l'objet d'une concertation entre le médecin régulateur et l'officier CODIS 71 concernant le lieu de destination lorsque celui-ci se situe en dehors du territoire départemental, sauf lorsque cette destination est la plus proche du lieu d'intervention initial.

Le SAMU 71 s'engage, en lien avec les services d'accueil d'urgence des structures hospitalières, à organiser un accueil et une prise en charge prioritaire pour limiter au maximum les délais d'attente des moyens sanitaires mobilisés dans le cadre des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés, conformément au guide des bonnes pratiques sur la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences (annexe 1).

Le SDIS 71 s'engage à développer rapidement des outils permettant de réaliser le bilan numérique des victimes sur intervention et de le transmettre en temps réel au SAMU 71 et aux services d'accueil des urgences concernés. Le SAMU 71 s'engage à accompagner le développement de ces outils.

Art. 12 : qualité de la régulation médicale du SAMU 71

Le SAMU 71, inscrit dans une démarche qualité au travers du processus ISO 9001, s'engage à développer une régulation médicale de qualité qui ne soit pas exclusivement humano dépendante, mais qui relève plutôt de critères médicaux objectifs.

Le SAMU 71 s'engage à prendre en compte, dans sa régulation médicale, le contexte global de la demande de secours à personne exprimée par le patient ou son représentant, contexte qui intègre les notions de lieu protégé pour le patient, de moyens alternatifs de transport dans l'environnement familial, ...

Le SAMU 71 s'engage à développer des actions de formations à destination des médecins qui intègrent le dispositif de régulation médicale, afin d'éviter de mettre en difficulté le SDIS 71 par une sur-sollicitation de ses moyens sanitaires dans le cadre des ITSP, ou des interventions ne relevant pas de son champ de compétences.

Le SDIS 71 s'engage, en retour, à soutenir la démarche qualité ISO 9001 conduite par le SAMU 71, en témoignant de son degré de satisfaction auprès des organismes auditeurs de cette démarche de certification.

Art. 13 qualité de la disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Le SAMU 71, en lien avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté et l'association des transporteurs sanitaires privés, s'engage à mettre tout en œuvre pour améliorer la disponibilité des transporteurs sanitaires privés et garantir la continuité de prise en charge des transports sanitaires sur l'ensemble du territoire départemental. Il veille notamment à la bonne répartition des agréments sur le territoire départemental, en concertation avec le SDIS 71.

Art. 14 : requalification à posteriori d'une intervention

Le SDIS 71 se réserve le droit de demander au SAMU 71, à l'issue d'une intervention qualifiée initialement d'urgence médicale, de la requalifier en carence ambulancière lorsque le compte rendu d'intervention réalisé par le chef d'agrès du moyen sanitaire mobilisé constate une différence entre le motif de départ initial et la réalité de la situation opérationnelle.

Art. 15 : formation et information croisée des différents acteurs des deux salles opérationnelles

Afin de limiter les risques évoqués dans l'article précédent, le SAMU 71 et le SDIS 71 s'engagent à faire participer toute nouvelle personne appelée à travailler dans l'une des salles opérationnelles à une immersion dans la salle du service partenaire pour mieux appréhender les problématiques propres à chaque service.

Le SAMU 71 et le SDIS 71 s'engagent également à transmettre réciproquement à l'autre partenaire la liste hebdomadaire nominative des personnels de garde et d'astreinte de leur salle opérationnelle respective en précisant leur qualité et fonction.

Par ailleurs, le SAMU 71 et le SDIS 71 s'engagent enfin à réaliser des formations croisées, afin de faire connaître au partenaire les contraintes et les enjeux et à former leurs personnels à connaître les critères et les modalités de l'indisponibilité ambulancière.

Art. 16 : suivi et évaluation du dispositif

Pendant la présente convention, les services du SDIS 71 et du SAMU 71 se rencontreront régulièrement, afin d'évaluer le dispositif. Seront notamment examinés l'évolution des statistiques au travers du nombre d'interventions traitées dans le cadre de la convention, la typologie d'intervention, leur localisation, les lieux de destination des patients conformément aux guides des bonnes pratiques visant à proposer des mesures pour réduire les délais d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences.

Un compte rendu d'évaluation de la présente convention sera présenté annuellement au CODAMUPS/TS.

B. Dimension financière de la convention

Art. 17 : modalités de calcul

17.1 : tarif

Le tarif national d'indemnisation applicable est celui fixé par l'arrêté interministériel au titre de l'année considérée. Ce tarif est appliqué au nombre de carences déterminé pour une durée de 3 ans. Le tarif annuel de référence sera automatiquement révisé selon les modalités fixées par arrêté interministériel sans qu'il ne soit besoin de modifier la convention par voie d'avenant.

17.2 : nature des interventions concernées par la convention

Les interventions mentionnées dans la convention sont celles effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du SAMU 71, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du CGCT, ni de l'article D. 6124-12 du CSP.

Le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU 71, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient.

Hors périodes de garde départementale prévue à l'article R. 6312-18 du CSP, le défaut de disponibilité ne peut être constaté par la régulation médicale du SAMU 71 qu'après avoir contacté au moins deux entreprises de transports sanitaires dans la zone concernée.

Les interventions concernées par la présente convention qui peuvent être effectuées par les services du SDIS 71 font donc suite à la constatation d'une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, ce qui exclut nécessairement que les services d'incendie et de secours interviennent en cas de carence hospitalière notamment pour des transferts inter-hospitaliers ou des transports de patients vers des hélistations appartenant à un centre hospitalier.

17.3 : nombre constaté d'interventions

Un relevé d'intervention sera établi mensuellement. Il comprendra :

- le numéro d'identification d'intervention du SDIS 71,
- le numéro d'identification d'intervention du SAMU 71,
- la date de l'intervention.

Ces éléments sont collationnés à l'aide de la maquette proposée en annexe n° 1 et seront arrêtés mensuellement par le SDIS 71 qui les transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception au CH siège du SAMU 71. Le défaut de retour dans le délai d'un mois vaudra acceptation de l'état mensuel.

17.4 : montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande de la régulation médicale du SAMU 71 correspond à l'application du tarif national d'indemnisation fixé à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié et appliqué à chaque intervention concernée.

Dans l'hypothèse où l'arrêté interministériel fixant le tarif annuel de référence paraîtrait postérieurement au versement du montant de l'indemnisation, le SDIS 71 procéderait à une régularisation de ce dernier dans les meilleurs délais à l'aide de l'annexe n° 3.

Art. 18 : modalités de versement

Une facture trimestrielle sera établie par le SDIS 71 selon l'annexe n° 2. Elle correspond aux interventions effectuées dans le trimestre écoulé.

Le règlement de la dette ainsi constatée sera effectué au vu d'un titre de recettes.

La recette est inscrite au budget du SDIS 71 sur le chapitre et l'article correspondants.

Le versement sera effectué sur le compte du SDIS 71 : 30001 00499 C7110000000 37.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Art. 19 : révision et résiliation

La présente convention peut être révisée ou dénoncée par chacune des deux parties avec un préavis de 3 mois.

Art. 20 : compétence juridictionnelle

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, celles-ci s'engagent à se rencontrer en vue de trouver une solution amiable. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif du ressort du département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires,

A CHALON-SUR-SAONE

Le directeur du Centre hospitalier
de CHALON-SUR-SAÔNE,

A MACON, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS 71,

ANNEXE 1

ÉTAT des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)

MOIS + ANNÉE

Nbre cumulé inter	N° de l'intervention SDIS 71	N° de l'intervention SAMU 71	Date
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			

Nbre cumulé inter	N° de l'intervention SDIS 71	N° de l'intervention SAMU 71	Date
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
....			

Nombre d'ITSP effectuées au cours du mois :

Signature SDIS 71
Grade et nom du signataire + date *

Médecin-chef ou adjoint

Signature Centre Hospitalier William Morey
(siège du SAMU 71)
Nom du signataire + date

Médecin-chef de service ou adjoint

*à défaut de retour dans 1 délai d'un mois après transmission par le SDIS 71 de cet état celui-ci sera considéré comme accepté par le centre hospitalier William Morey

Ou date de la décision implicite d'acceptation :



ANNEXE 2

Au vu de l'état contradictoire signé par les parties ou accepté par le Centre Hospitalier William Morey, la facturation pourra ainsi être effectuée par le SDIS 71 et un avis des sommes à payer transmis au Centre Hospitalier William Morey (siège du S.A.M.U. 71):

FACTURATION des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP) TRIMESTRIEL + ANNÉE

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales,

Nombre d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés effectuées au cours du mois :	
Tarif de l'ITSP - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Montant total dû au titre des ITSP du mois (provisoire / définitif) : <i>(à préciser)</i>	

Le S.DIS 71 n'est pas assujetti à la TVA.

Mâcon, le

Le Président,



ANNEXE 3

Au vu de l'état contradictoire signé par les parties, la facturation des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés a été effectuée par le SDIS 71 et un avis des sommes à payer transmis au Centre Hospitalier William Morey (siège du SAMU 71) selon les tarifs en vigueur lors de cette facturation.

Suite à la parution d'un nouveau tarif, il convient d'effectuer une facturation complémentaire.

FACTURATION COMPLEMENTAIRE
suite à ajustement de tarif
des indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)
TRIMESTRIEL + ANNÉE

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Nombre d'indisponibilités des transporteurs sanitaires privés effectuées au cours du mois :	
Tarif de l'ITSP appliqué - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Nouveau tarif de l'ITSP - Année XXXX - selon arrêté interministériel du XX/XX/XXXX :	
Montant total facturé au titre des ITSP du mois (montant provisoire) :	
Montant total dû au titre des ITSP du mois (montant définitif) :	
Montant complémentaire dû au titre des ITSP du mois :	

Le SDIS 71 n'est pas assujetti à la TVA.

Mâcon, le

Le Président,

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-13

Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer les mesures suivantes pour 2022.

1. - CRÉATION OU SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

1.1 - Création d'un poste relevant de la filière technique, en lien avec le projet d'établissement

Comme annoncé, la réorganisation des groupements et services, issue du nouveau projet d'établissement, nécessite encore quelques ajustements progressifs en matière de création et de redistribution de postes.

Aussi, et afin de répondre aux besoins du service pour l'année 2022, il est proposé au Conseil d'administration la création d'un poste permanent supplémentaire, à temps complet, relevant de la catégorie C de la filière technique. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du déploiement progressif d'une véritable logistique départementale au service des unités opérationnelles, de manière à répondre au mieux aux besoins des hommes de terrain et notamment des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle consiste en la création d'un nouvel emploi de **contrôleur EPI/matériels opérationnels, affecté au groupement technique et logistique – service du soutien logistique**.

La création de ce poste prendra effet **à compter du 1^{er} juillet 2022**, ce qui induira une modification des effectifs budgétaires à cette date, dans les conditions suivantes :

- Création d'un emploi à temps complet relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)**.

Grade cible (référentiel grades-emplois) : adjoint technique principal de 1^{re} classe - Fonctions associées : maintenance.

1.2 - Suppression d'un poste relevant de la filière technique - mesure de régularisation

Par délibération n°2021-07 du 22 mars 2021, le Conseil d'administration a autorisé la création d'un emploi à temps complet de chargé de communication au profit du groupement de la communication et des affaires institutionnelles.

Afin d'élargir le vivier de candidats pouvant postuler et faciliter le recrutement, il a été proposé au Conseil d'administration d'ouvrir ce poste aux candidats relevant de deux cadres d'emplois de catégorie A, celui des attachés territoriaux d'une part, et celui des ingénieurs territoriaux d'autre part.

Ainsi, deux emplois supplémentaires ont été portés provisoirement sur le tableau des effectifs, avec effet au 1^{er} avril 2021 :

- 1 poste d'attaché - filière administrative,
- 1 poste d'ingénieur - filière technique.

La délibération prévoyait qu'après sélection du candidat retenu sur cet emploi, le poste correspondant au grade et à la filière non utilisé serait supprimé du tableau des effectifs (mesure de régularisation du tableau par voie de délibération ultérieure).

À l'issue des opérations de recrutement, le service ayant retenu un candidat relevant de la filière administrative pour occuper les fonctions de chargé de communication, il convient d'ajuster le tableau des emplois en proposant la suppression de poste suivante :

- Suppression d'un emploi à temps complet relevant de la filière technique - **cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)**.

Grade cible (référentiel grades-emplois) : ingénieur territorial.

La suppression de ce poste prendra effet **à compter du 1^{er} juillet 2022**, ce qui induira une modification des effectifs budgétaires à cette date.

2. - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATIONS DE POSTES

2.1 - Rappel du dispositif

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le cas échéant, le ou les grades correspondants.

Les transformations de postes présentées ci-dessous s'inscrivent dans l'évolution de l'organisation issue du projet d'établissement approuvé par délibération du Conseil d'administration n° 2021-06 du 22 mars 2021 et permettent de faire correspondre le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires pour la filière administrative en vigueur au 10 février 2022, adopté par délibération n° 2022-02 du Conseil d'administration du 7 février 2022,
- du dernier tableau des effectifs budgétaires pour la filière technique en vigueur au 1^{er} janvier 2022 adopté par délibération n° 2021-58 du Conseil d'administration du 6 décembre 2021,
- du dernier tableau des effectifs budgétaires pour la filière sapeur-pompier professionnel en vigueur au 1^{er} juillet 2021 adopté par délibération n° 2021-25 du 17 mai 2021,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service,

il est proposé les transformations de postes suivantes (suppressions-créations d'emplois en nombre équivalent) :

2.2 - Transformations de postes dans la filière sapeurs-pompiers professionnels, en lien avec le projet d'établissement

À compter du 1^{er} juillet 2022 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Compagnie de LOUHANS Emploi de chef de compagnie- chef de centre Temps complet	Lieutenant hors classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers	Capitaine Catégorie A filière sapeurs-pompiers

Le poste de chef de compagnie de Louhans est actuellement occupé par un lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels. Néanmoins, dans le cadre du nouveau projet d'établissement, compte tenu des responsabilités occupées, cet emploi correspond à des fonctions de catégorie A.

Il convient donc d'adapter le support budgétaire de cet emploi, afin de permettre la nomination d'un agent relevant du grade de capitaine, en transformant un poste de lieutenant hors classe en poste de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Cette mesure permettra ainsi de mettre en adéquation le niveau des missions exercées et le grade détenu sur l'emploi.

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Emploi d'officier missions en compagnie territoriale Temps complet	Lieutenant 1^{re} classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers	Lieutenant hors classe Catégorie B filière sapeurs-pompiers

Dans le cadre du nouveau projet d'établissement, les emplois d'officier missions en compagnie territoriale peuvent être tenus, soit par des lieutenants de 1^{re} classe soit par des lieutenants hors classe, ces grades correspondant aux grades cibles prévus par l'organisation.

Afin d'adapter le nombre de postes budgétaires de lieutenants hors classe aux besoins de l'organisation et de permettre la nomination d'un officier missions promouvable dans ce grade, il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires en transformant un poste de lieutenant de 1^{re} classe en poste de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels.

2.3 - Transformations de postes dans la filière administrative, en lien avec le projet d'établissement

À compter du 1^{er} juillet 2022 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Direction départementale Emploi de chef de bureau ou équivalent en groupement fonctionnel Temps complet	Adjoint administratif principal de 1^{re} classe Catégorie C filière administrative	Rédacteur Catégorie B filière administrative

Dans le cadre du nouveau projet d'établissement, les emplois de chef de bureau ou équivalent en groupement fonctionnel peuvent être tenus par des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B des filières administrative et technique.

Afin d'adapter le nombre de postes budgétaires aux besoins de l'organisation et de permettre l'évolution d'agents vers les fonctions de chefs de bureau et le cadre d'emplois des rédacteurs, il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires en transformant un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe en poste de rédacteur.

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste supprimé	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste créé
Direction départementale Emploi d'assistant de gestion en groupement fonctionnel Temps complet	Adjoint administratif principal de 2^e classe Catégorie C filière administrative	Adjoint administratif principal de 1^{re} classe Catégorie C filière administrative

Dans le cadre du nouveau projet d'établissement, les emplois d'assistant de gestion en groupement fonctionnel peuvent être tenus par des agents de catégorie C détenant au plus le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe (grade cible prévu par l'organisation).

Afin d'adapter le nombre de postes budgétaires d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe aux besoins de l'organisation et de permettre la nomination d'un agent promouvable dans ce grade, il convient de modifier le tableau des effectifs budgétaires en transformant un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe en poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

3. - IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

L'impact de toutes ces mesures (créations, suppressions et transformations d'emplois) sur le tableau des effectifs budgétaires des trois filières concernées, est présenté dans les **tableaux annexés à la présente délibération**. Le dispositif engendre une modification des effectifs budgétaires du SDIS 71 prenant effet au **1^{er} juillet 2022**.

4. - AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI PERMANENT

4.1 - Rappel du contexte

Depuis le 16 août 2021, le poste de chef du service patrimoine (groupement technique et logistique, au sein de la sous-direction ressources), relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, est vacant. Les missions associées à cet emploi consistent à proposer les orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti, ainsi qu'à coordonner la maintenance des bâtiments.

Après publication de l'avis de vacance de poste et conduite des opérations de sélection (jury de recrutement du 13 juillet 2021), aucun candidat fonctionnaire détenant le profil requis n'a pu être retenu.

Pour les besoins de continuité du service, un agent contractuel a donc été recruté pour occuper cet emploi permanent sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée d'un an, durée maximum autorisée par l'article 3-2 et arrivera à échéance le 1^{er} octobre 2022. Cette durée d'un an peut néanmoins être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, en cas d'impossibilité de faire aboutir la procédure de recrutement dans les conditions normales prévues par loi.

Compte tenu de cette situation, le service devra à nouveau procéder à communication de la vacance d'emploi au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité requise. À l'issue d'une nouvelle procédure de sélection des candidats, l'objectif sera de pourvoir ce poste de manière pérenne, afin de stabiliser et d'assurer la continuité des missions du service patrimoine.

4.2 - Adaptation de la délibération créant l'emploi de chef du service patrimoine

L'emploi permanent à temps complet de chef du service patrimoine (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) a été créé par la délibération n° 2010-21 du Conseil d'administration du 25 juin 2010. Cette délibération n'a pas prévu la possibilité pour le service de recourir à un agent contractuel dans les cas autorisés par la loi.

Or, l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel dans les cas prévus par l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi.

Aussi, et compte tenu de l'enjeu que représente, pour le SDIS 71, le recrutement de ce chef de service, il convient de compléter la délibération susmentionnée afin de permettre au SDIS 71 de recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

4.3 - Proposition

Dans cette hypothèse, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du Conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur l'emploi de chef du service patrimoine créé par délibération n° 2010-21 du Conseil d'administration du 25 juin 2010, dans les conditions suivantes :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à déterminer au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonctions des diplômes et de l'expérience du candidat.
- Possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes et indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mesure de création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{re} classe (catégorie C), au profit du groupement technique et logistique - service du soutien logistique, avec effet au 1^{er} juillet 2022,
- approuvent la mesure de régularisation du tableau des effectifs par suppression d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A), non utilisé, avec effet au 1^{er} juillet 2022,
- approuvent les mesures de transformations (suppressions-créations) de postes permanents relevant des filières sapeurs-pompiers et administrative, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires avec effet au 1^{er} juillet 2022 et portant sur :
 - la transformation d'un poste de lieutenant hors classe en poste de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, relative à un emploi de chef de compagnie ;
 - la transformation d'un poste de lieutenant de 1^{re} classe en poste de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, relative à un emploi d'officiers missions en compagnie ;
 - la transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe en poste de rédacteur, relative à un emploi de chef de bureau en groupement fonctionnel ;
 - la transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe en poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, relative à un emploi d'assistant de gestion en groupement fonctionnel.
- approuvent les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper l'emploi de chef de service patrimoine,
- autorisent le Président du Conseil d'administration, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022
- publié le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-13 du 7 mars 2022

IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES
PAR FILIÈRE

Filière technique

FILIÈRE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC	ING CH	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES À TEMPS COMPLET au 01/07/2022 → Création d'1 poste d'ADJ TEC PAL 1CL de contrôleur EPI matériel opérationnel au groupement technique et logistique - service du soutien logistique → Suppression d'1 poste d'ingénieur territorial – mesure de régularisation			+1						-1						+1 - 1
Effets sur les effectifs de la filière technique	0	0	+1	0	0	0	0	0	-1	0	0	0	0	0	0
Ancien effectif budgétaire au 01/01/2022	0	2	11	0	4	2	2	6	10	2	0	0	0	0	39
Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2022	0	2	12	0	4	2	2	6	9	2	0	0	0	0	39

Adjoint technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2^e classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1^{re} classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2^e classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1^{re} classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

Filière administrative

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET AU 01/07/2022											
→ Transformation d'1 poste d'ADJ ADM PAL 1CL en poste de RED (emploi de chef de bureau en groupement fonctionnel)			- 1	+1							0
→ Transformation d'1 poste d'ADJ ADM PAL 2CL en 1 poste d'ADJ ADM PAL 1CL (ouverture de l'emploi au 3 ^e grade ; emploi d'assistant de gestion)		-1	+1								0
Effet sur les effectifs de la filière administrative		-1	0	+1							0
Ancien effectif budgétaire au 10/02/2022	2	4	16	5	8	4	8	5	1	0	53
Effectif budgétaire au 01/07/2022	2	3	16	6	8	4	8	5	1	0	53

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2^e classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1^{re} classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2^e classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1^{re} classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Sapeurs-pompiers professionnels (hors SSSM)	SAPEUR	CAPORAL	CCH	SGT	ADJ	LTN 2CL	LTN 1CL	LTN HC	CNE	CDT	LCL	COLONEL	COLONEL HC	TOTAL
TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET au 01/07/2022														
→ Transformation d'1 poste de LTN HC en 1 poste de CNE (Emploi : chef de compagnie-chef de centre ; Compagnie de Louhans)								-1	+1					0
→ Transformation d'1 poste de LTN 1CL en 1 poste de LTN HC (Emploi d'officier missions en compagnie territoriale)							-1	+1						0
Effets sur les effectifs S.P.P.	0	0	0	0	0	0	-1	0	+1	0	0	0	0	0
Ancien effectif budgétaire au 01/07/2021	2	14	20	120	106	10	41	12	7	8	9	0	2	351
Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2022	2	14	20	120	106	10	40	12	8	8	9	0	2	351

Sapeur (SAPEUR), Caporal (CPL), Caporal-chef (CCH) Sergent (SGT), Adjudant (ADJ), Lieutenant 2^e classe (LTN 2CL), Lieutenant 1^{re} classe (LTN 1CL), Lieutenant Hors Classe (LTN HC), Capitaine (CNE), Commandant (CDT), Lieutenant-colonel (LCL), Colonel (COLONEL), Colonel Hors Classe (COLONEL HC).

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-14

Composition et fonctionnement du Comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée du Comité

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les prochaines élections professionnelles se tiendront dans les trois versants de la fonction publique en décembre 2022, la date sera fixée par arrêté interministériel. À cette occasion, les membres représentants du personnel au comité social territorial (CST) seront élus, puis les membres représentant la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoirement instituée au sein du CST, seront désignés par les organisations syndicales habilitées à le faire.

Le comité social territorial est une nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant les articles 32 à 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette instance est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituées au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Dispositions d'entrée en vigueur :

Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections du CST (titres I et II du décret) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (élections en 2022).

Les dispositions relatives aux attributions du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ainsi que celles afférentes au fonctionnement du CST (titres III et IV) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

1. - LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise, dans son article 4, la composition du comité social territorial en fonction des effectifs de l'établissement.

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial, ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

L'effectif et cette part sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social territorial, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

L'effectif du SDIS 71 relevant du comité social territorial étant compris, au 1^{er} janvier 2022, entre 200 et 999 agents, le nombre de représentants du personnel est fixé entre 4 à 6 membres titulaires avec autant de suppléants.

Par délibération du 26 mars 2018, le Conseil d'administration avait fixé à 6 le nombre de représentants du personnel. Il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de maintenir à 6 le nombre de représentants du personnel, sachant que ce nombre déterminera le nombre de représentants de l'administration.

Concernant son fonctionnement, l'avis du comité social territorial est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.

Toutefois, l'organe délibérant peut, dans une approche paritaire, prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Il est proposé de maintenir le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.

2. - LA FORMATION SPECIALISÉE DU COMITÉ

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST, en application du I de l'article 32-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette formation, dénommée formation spécialisée du comité (article 9 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021), est obligatoirement instituée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise, dans ses articles visés ci-après, la composition de cette formation spécialisée du comité :

- le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial (article 13),
- le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation (article 15),
- chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne, au sein de la formation spécialisée du comité, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité (article 20),
- dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (article 16).

Concernant son fonctionnement, l'avis de la formation spécialisée du comité sera opéré selon les mêmes règles que le CST.

Les organisations syndicales ont été consultées le 17 février 2022 en ce qui concerne le CST et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et conditions de travail pour :

- le nombre de sièges titulaires du collège des représentants du personnel,
- le maintien de la parité entre les deux collèges,
- le maintien de la voix délibérative du collège employeur.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- instituent la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité social territorial, selon l'article 32-1 de la loi n° 84-53 susvisée, ainsi dénommée formation spécialisée du comité, en application de l'article 9 décret 2021-571 susvisé,
- fixent le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au Comité social territorial et à la formation spécialisée du comité à 6 et autant de suppléants,
- fixent le nombre de représentants titulaires de l'établissement siégeant au Comité social territorial et à la formation spécialisée du comité à 6 et autant de suppléants,
- approuvent le recueil de l'avis des représentants de l'établissement pour le Comité social territorial et la formation spécialisée du comité.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

- 8 MARS 2022
- 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-15

Évolution des règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en période probatoire

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. - RAPPEL DU CONTEXTE

Même si l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est, avant tout, altruiste, il convient, dans le respect du cadre réglementaire, de reconnaître cet engagement en indemnisant les contraintes inhérentes aux activités réalisées par le sapeur-pompier volontaire (SPV).

L'engagement du sapeur-pompier volontaire débute par une période probatoire, à l'exception des titulaires du brevet de jeune sapeur-pompier qui en sont dispensés. Au cours de cette période probatoire, les recrues entreprennent une formation initiale, en vue de leur permettre de tenir les emplois d'équipier dans les différents domaines d'intervention des sapeurs-pompiers : secours d'urgence aux personnes, incendie et opérations diverses. Il est mis fin à cette période probatoire dès lors que ces recrues ont complètement terminé cette formation initiale.

Le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, précise le périmètre des missions et actions des sapeurs-pompiers volontaires ouvrant droit à une indemnisation horaire. En outre, le régime juridique des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 71 repose sur plusieurs délibérations du Conseil d'administration :

- délibération n° 2010-32 du 10 décembre 2010, fixant les règles d'indemnisation de l'ensemble des activités des sapeurs-pompiers volontaires pouvant faire l'objet d'une indemnisation, modifiée par délibération n° 2017-32 du 6 juillet 2017 pour l'application d'un forfait de remise en état du matériel après intervention,
- délibération n° 2019-18 du 25 mars 2019, portant sur l'indemnisation des pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires,
- délibération n° 2019-46 du 9 décembre 2019, portant sur diverses mesures de modification des règles d'indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires,
- délibération n° 2021-49 du 6 décembre 2021 faisant évoluer l'indemnisation de responsabilité des cadres, afin de coller aux évolutions du projet d'établissement.

Les règles d'indemnisation sont répertoriées dans un guide de gestion des sapeurs-pompiers volontaires (dont la version actuelle date de juin 2020).

2. - INDEMNISATION RELATIVE À L'ACQUISITION ET AU MAINTIEN DES COMPÉTENCES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES EN PÉRIODE PROBATOIRE

Dans le cadre de la politique de pérennisation du volontariat, le SDIS 71 souhaite valoriser le statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment celui des agents en période probatoire.

L'article 5 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, permet, pour leur participation aux actions de formation, une indemnisation à hauteur de 100 % du taux correspondant au grade détenu par le sapeur-pompier volontaire. Or, la délibération n° 2010-32 du 10 décembre 2010 susvisée, a limité à 50 % de l'indemnité horaire le taux d'indemnisation appliqué aux sapeurs en période probatoire, pour leur participation aux actions de formation.

En conséquence, alors que le montant de l'indemnité horaire à taux plein pour un sapeur est aujourd'hui de 8,08 €, celui appliqué à un sapeur en période probatoire en formation est donc seulement de 4,04 €/h.

Le SDIS 71 souhaite ainsi aligner l'indemnisation pour les activités de formation des sapeurs en période probatoire, sur celle des autres sapeurs-pompiers volontaires, en la portant à 100 % de l'indemnité horaire de base du grade détenu. Le coût prévisionnel annuel de cette mesure est estimé à 90 000 €.

Ce dossier a été présenté au Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires le 8 février 2022 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

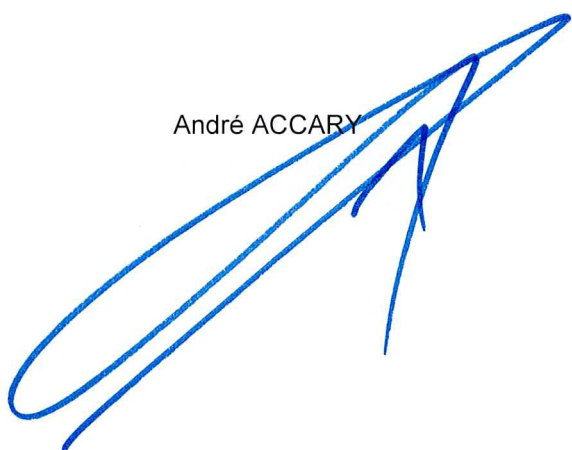
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'évolution de l'indemnisation pour les activités de formation des sapeurs-pompiers volontaires en période probatoire de 50 % à 100 % du taux de l'indemnité horaire du grade détenu,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022

- publié le

- 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-16 Compte de gestion 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé	M. Alain PHILIBERT, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé	Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte de gestion est le document chiffré dans lequel le comptable assignataire récapitule l'ensemble des opérations comptables auxquelles il a procédé durant la gestion comptable annuelle, y compris celles qu'il a effectuées durant la journée complémentaire.

Ce compte présente la situation au début de la gestion sous forme de bilan d'entrée, les opérations de débits et de crédits constatées durant la gestion, la situation à la fin de la gestion établie sous forme de bilan de clôture, le développement des opérations effectuées au titre du budget et les résultats de celui-ci.

Il se différencie du compte administratif par la présentation d'un bilan comprenant notamment les comptes de tiers (comptes de la classe 4) et les comptes financiers (comptes de la classe 5).

Les différents résultats extraits du compte de gestion de l'exercice 2021 sont les suivants :

POUR MEMOIRE		DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			3 136 915,25
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			3 576 428,63
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
Part affecté à l'investissement en N	1068		100 000,00
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002)	110		3 036 915,25
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
FONCTIONNEMENT		41 470 792,06	41 718 906,36
Excédent de fonctionnement de l'exercice			248 114,30
Déficit de fonctionnement de l'exercice			
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE			3 285 029,55
Excédent de fonctionnement à affecter			3 285 029,55
INVESTISSEMENT		7 462 894,13	7 568 850,84
Excédent d'investissement de clôture N-1	R001		105 956,71
Déficit d'investissement de clôture N-1	D001		
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
Solde d'exécution de la section d'investissement			3 682 385,34
Fonds Roulement au 31/12/2021			6 967 414,89

Ces résultats intermédiaires de l'exercice 2021, le résultat de clôture, ainsi que l'exécution du budget par chapitre et par nature, sont en parfaite concordance avec le compte administratif de l'exercice. Ce dernier est également présenté aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71, lors de cette même séance.

DÉCISION

Considérant la concordance des comptes entre ceux tenus par le comptable assignataire et ceux tenus par le SDIS 71, après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le compte de gestion 2021.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 8 MARS 2022

- publié le 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-17 Compte administratif 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	19
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Le Président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote du compte administratif 2021 est assurée par le premier Vice-Président, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée	Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé	M. Alain PHILIBERT, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé	Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le compte administratif fait le bilan, au 31 décembre de l'exercice concerné, de la situation financière du SDIS 71 telle qu'elle résulte de l'exécution budgétaire. Lui sont joints les développements et explications pour éclairer le Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) et le représentant de l'État en charge du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur cette exécution.

Le financement du SDIS 71 présente une particularité. Ses recettes réelles de l'année 2021 proviennent pour 94,7 % ou 39.235 k€ des collectivités locales. Elles sont constituées à 49,4 % des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à 45,3 % de la participation du Département (continuité de service en fonctionnement + annuités des emprunts immobiliers + continuité de service en investissement, la part consacrée au subventionnement du plan d'équipement Immo 3 ayant été décalée à l'exercice 2022).

Comme le budget primitif, le compte administratif se décompose en deux sections (fonctionnement et investissement) qui présentent, par chapitre et en détail, l'exécution du budget (cf. édition budgétaire normalisée selon l'instruction comptable M 61 en pièce jointe).

1. - LES PRINCIPALES DÉCISIONS BUDGÉTAIRES ADOPTÉES PAR LE CASDIS 71 POUR 2021

Les décisions budgétaires sont formalisées dans les différents stades budgétaires qui sont, pour un cycle annuel normal : le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP), le rapport d'orientations budgétaires (ROB), le budget primitif (BP), une décision modificative (DM) éventuelle, et le compte administratif (CA).

I.1 - La convention de partenariat avec le Département

Cette convention pluriannuelle a été entérinée par délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 2019-42 du 9 décembre 2019. L'année 2021 est donc la seconde année d'exécution de cette cinquième convention. Les différents stades budgétaires sont très largement conditionnés par ses termes, bien que des adaptations aient été rendues nécessaires.

I.2 - Le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles

Ce rapport concernant l'année 2021 a été présenté au Conseil d'administration du SDIS le 7 décembre 2020. Les termes de ses évolutions ont été adoptés par la délibération n° 2020-46.

I.3 - Le rapport d'orientations budgétaires

Il a été présenté au Conseil d'administration lors de la séance du 22 février 2021 et validé par délibération n° 2021-04.

I.4 - Le budget primitif 2021

Il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration le 22 mars 2021, par délibération n° 2021-19. Il s'élève à 44.218 k€ pour la section de fonctionnement et 12.797 k€ pour la section d'investissement (reports inclus), soit un total de 57.015 k€.

1.4.1 - Le fonctionnement

1.4.1.1 - Les recettes de budget à budget

Le montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2021, en raison de l'indice des prix à la consommation (IPC) nul, est de 20.463.549 €, comme pour l'année 2020.

La participation du Département (pour l'équilibre du budget en fonctionnement, subventions en annuité et subventions directes d'équipement) est passée de 18.961 k€ au CA 2020 à 19.474 k€ au BP 2021, soit une augmentation prévue de 512 k€.

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement passe de 37.667 k€ au BP 2020 à 38.979 k€ au BP 2021.

1.4.1.2 - Les dépenses de budget à budget

Les prévisions de charges à caractère général ont augmenté de 1.89 % ou 103 k€ entre le BP 2020 et le BP 2021, pour un volume de 5.550 k€. Les prévisions de charges de personnels ont augmenté de 2,7 % ou 807 k€ par rapport aux prévisions de 2020, pour atteindre 30.500 k€. Enfin, les frais financiers sont passés de 417 k€ au BP 2020 à 400 k€ au BP 2021 (- 4 % ou - 17 k€).

Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement passe de 37.045 k€ au BP 2020 à 38.966 k€ au BP 2021.

Le solde net de gestion des services du BP 2021 est positif de 2.483 k€, contre 2.022 k€ au BP 2020.

1.4.2 - L'investissement

Les prévisions de dépenses réelles d'équipement pour 2021 (sans prise en compte des reports de 2020) sont de 6.647 k€, contre 6.668 k€ au BP de 2020.

I.5 - Les autres stades budgétaires

Il y a eu une décision modificative le 8 novembre 2021 (délibération n° 2021-43), portant la section d'investissement en suréquilibre budgétaire.

En mouvements réels, la section d'investissement a été réduite de 1.503,5 k€ en dépenses et 700,5 k€ en recettes, suite à l'annulation de deux opérations de l'AP/CP Immo 3, et au recalage des crédits de paiement des autres opérations ainsi que de l'AP/CP véhicules 4.

Des mouvements d'ordre équilibrés ont également été inscrits, en fonctionnement comme en investissement, pour un montant de 155 k€.

Enfin, différents virements de crédits ont été réalisés par les services en cours d'année.

Après la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 sont de :

- **44.373 k€ en section de fonctionnement,**
- **11.448 k€ en dépenses et 12.251 k€ en recettes en section d'investissement.**

2. - LES GRANDES MASSES FINANCIÈRES

Il convient de préciser que l'appréciation de l'exécution du budget se fait à partir des mouvements réels. Les mouvements d'ordre sont équilibrés et ne génèrent pas de décaissement. Enfin, sur certaines inscriptions budgétaires et conformément à la norme comptable, il n'est pas passé d'écritures comptables, comme sur les comptes des dépenses imprévues.

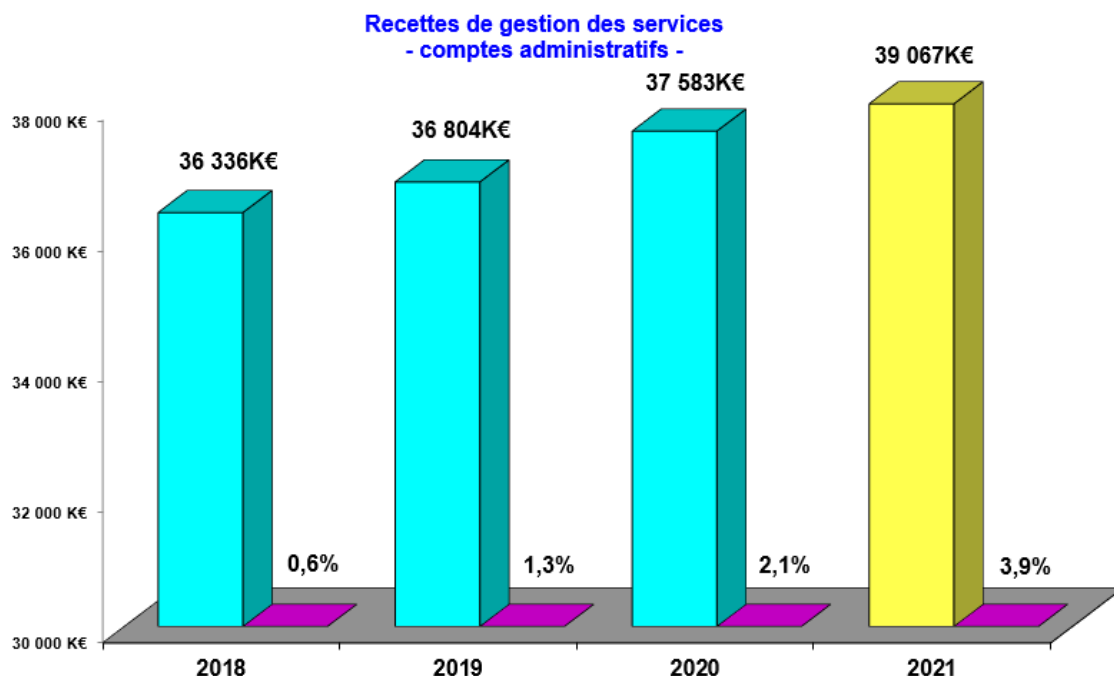
La section de fonctionnement

Le solde de gestion résultant de l'exécution 2021 est de 3.428 k€. Ce résultat intermédiaire permet de constater que les recettes de gestion courante sont supérieures aux dépenses de gestion courante de l'exercice. Une partie de ce solde sera consacrée, notamment, au paiement des frais financiers et au financement des amortissements.

2.1.1 - Les recettes réelles

Les recettes de gestion du service

Les prévisions du BP sont de 38.848 k€ et les réalisations sont de 39.067 k€, soit près de 219 k€ d'excédents générés à ce stade.



Les produits du service atteignent 753 k€ au CA 2021 contre 720 k€ au CA 2020 et 570 k€ prévus au BP 2021. Parmi ces produits, on retrouve :

- les interventions soumises à facturation pour 52 k€ (contre 79 k€ en 2020, année avec un nombre important d'interventions pour des nids de guêpes),
- les interventions effectuées sur le réseau autoroutier pour 89 k€ (150 k€ en 2020),
- les remboursements divers (interventions dans les départements limitrophes, services de sécurité et jury d'examens, mise à disposition de salles pour formations) pour 71 k€ (59 k€ en 2020, année impactée par le COVID-19),
- les indisponibilités des transports sanitaires privés (ITSP) pour 541 k€ (432 k€ en 2020), dont le rattachement à l'exercice du 2^e semestre estimatif en raison du délai nécessaire au SAMU pour valider les ITSP dans le cadre du paiement à l'intervention.

Les participations diverses sont de 38.222 k€ contre 36.694 k€ au CA 2020 (et 38.181 k€ prévus au BP 2021). Les remboursements des hôpitaux sièges de SMUR, la participation au réseau ANTARES (SSU), le remboursement des emplois d'avenir et la participation à la mise en place des centres de vaccination (40 k€ exceptionnellement versés en 2021) constituent une recette de 228 k€ (182 k€ en 2020). Le FCTVA est encaissé à hauteur de 40 k€ (43 k€ en 2020), en fonction des dépenses d'entretien de bâtiments de l'année 2019.

La participation du Département au titre de la continuité du service s'élève à 17.125 k€ (15.625 k€ en 2020), le remboursement des intérêts des prêts immobiliers structurants au réel est de 364 k€ (381 k€ en 2020).

La contribution des communes s'élève quant à elle à 9.009 k€ (12.077 k€ en 2020) **et celle des EPCI** à 11.455 k€ (8.386 k€ en 2020). Le montant total de ces contributions s'élève ainsi à 20.463 k€ pour l'année 2021, comme en 2020, mais avec une répartition différente entre communes et EPCI.

Les atténuations de charges sont de 92 k€ (168 k€ au CA 2020 et 94 k€ prévus au BP 2021). Celles-ci correspondent pour l'essentiel à des remboursements de rémunérations du personnel (remboursements de vacances par le Ministère de l'intérieur pour 27 k€, remboursements de congés paternité par la Caisse des dépôts pour 5 k€, remboursements de primes de fin d'année par les mairies pour 56 k€, autres remboursements divers).

Les autres produits de gestion courante, concernant des revenus d'immeubles et notamment la mise à disposition du cabinet médical de LOUHANS au Centre de gestion et la location d'un terrain pour une antenne météorologique à LOUHANS, sont **de 1,3 k€** (0,5 k€ en 2020 et 3,2 k€ prévus au BP 2021).

Les autres recettes réelles

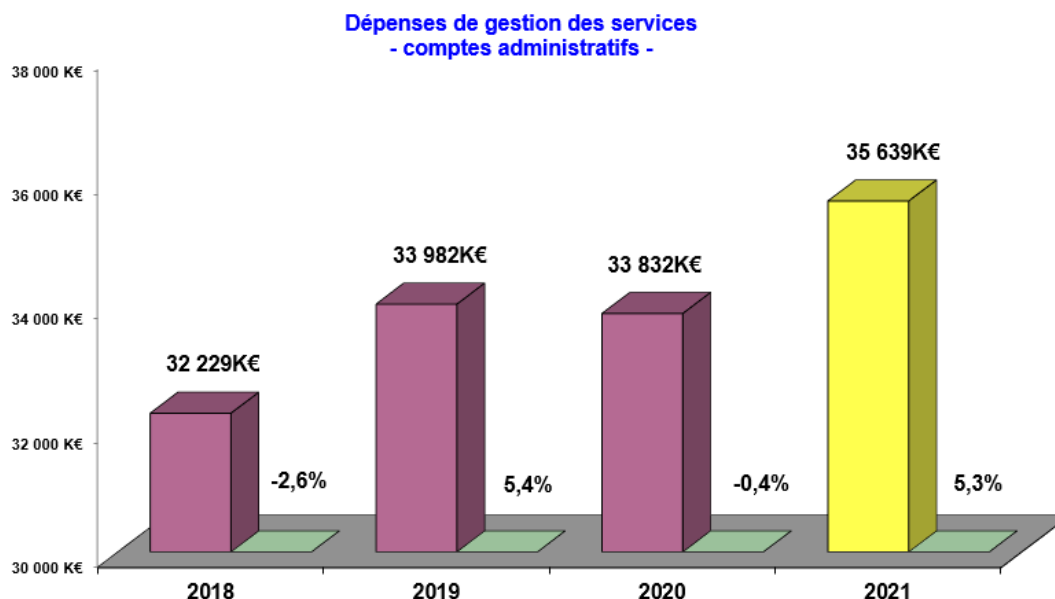
Les produits exceptionnels s'élèvent à 284 k€ (327 k€ au CA 2020 et 111 k€ prévus au BP 2021). Il s'agit notamment de produits de vente de biens (67 k€ contre 30 k€ en 2020), de remboursements d'assurances (77 k€ contre 218 k€ en 2020), de dommages suite à jugements (35 k€ contre 3 k€ en 2020) et autres régularisations comptables et produits exceptionnels.

Enfin, **la reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants** s'élève à **25 k€** (28 k€ en 2020 et 20 k€ prévus au BP 2021).

Le montant global des recettes réelles est donc de 39.377 k€ (37.938 k€ en 2020), dépassant de 397 k€ les prévisions du BP 2021.

2.1.2 - Les dépenses réelles

2.1.2.1 - Les charges de gestion des services



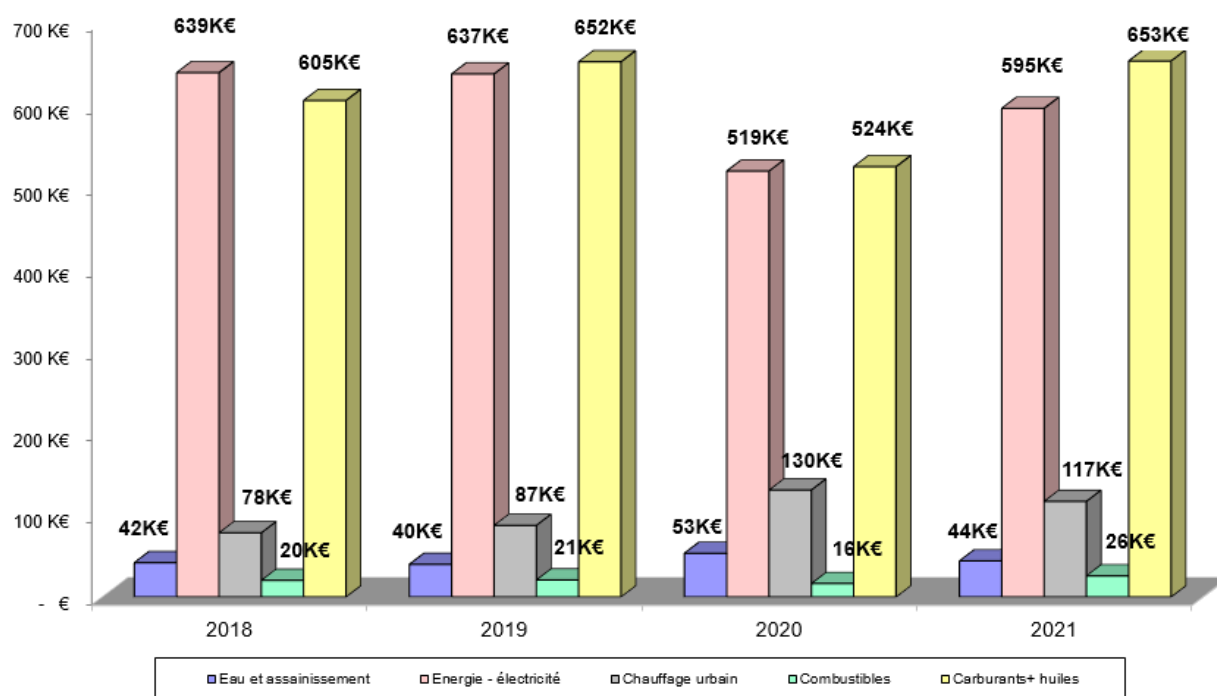
Les prévisions du BP sont de 36.365 k€ et les réalisations sont de 35.639 k€, soit près de 726 k€ d'économies générées à ce stade.

Les charges à caractère général s'élèvent à 5.118 k€ pour l'année 2021, en hausse d'environ 7,2 % par rapport à l'année 2020 où elles s'élevaient à 4.773 k€ (5.550 k€ prévus au BP 2021).

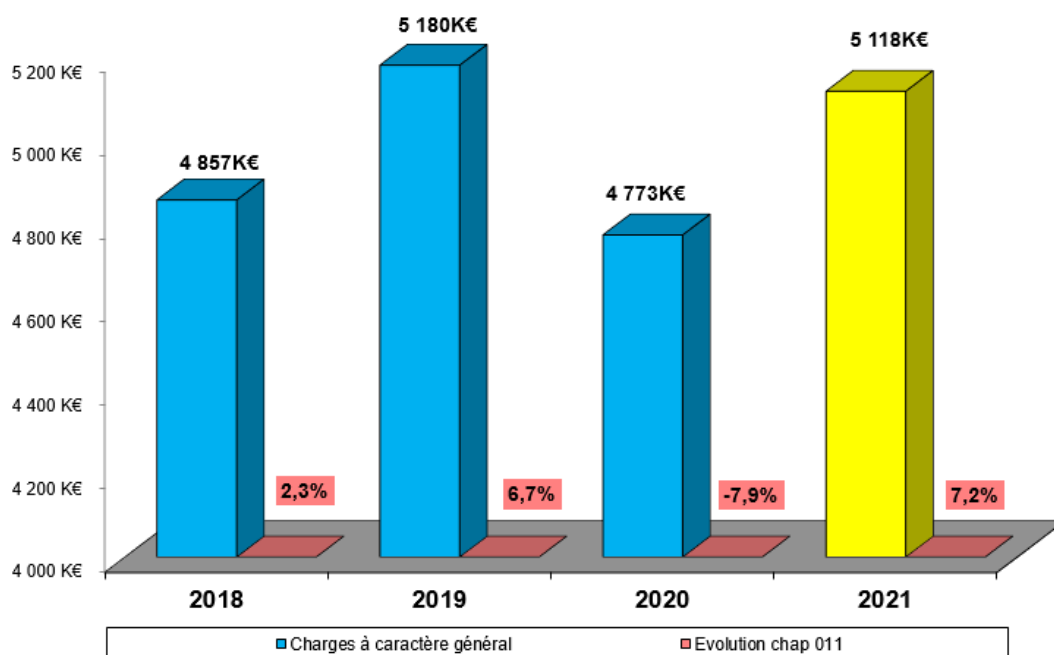
Elles sont composées des **dépenses structurelles** que sont les achats de fournitures techniques et administratives, les produits pharmaceutiques, les différents entretiens de matériels et de locaux, les maintenances, les primes d'assurances, ... Ces dépenses de continuité de service sont **de 3.683 k€ pour 2021** (contre 3.530 k€ en 2020), soit une hausse de 4,3 %.

Les fluides énergétiques représentent quant à eux 1.435 k€ (1.243 k€ en 2020), soit une augmentation de 15,4 % par rapport à l'année précédente.

Fluides énergétiques

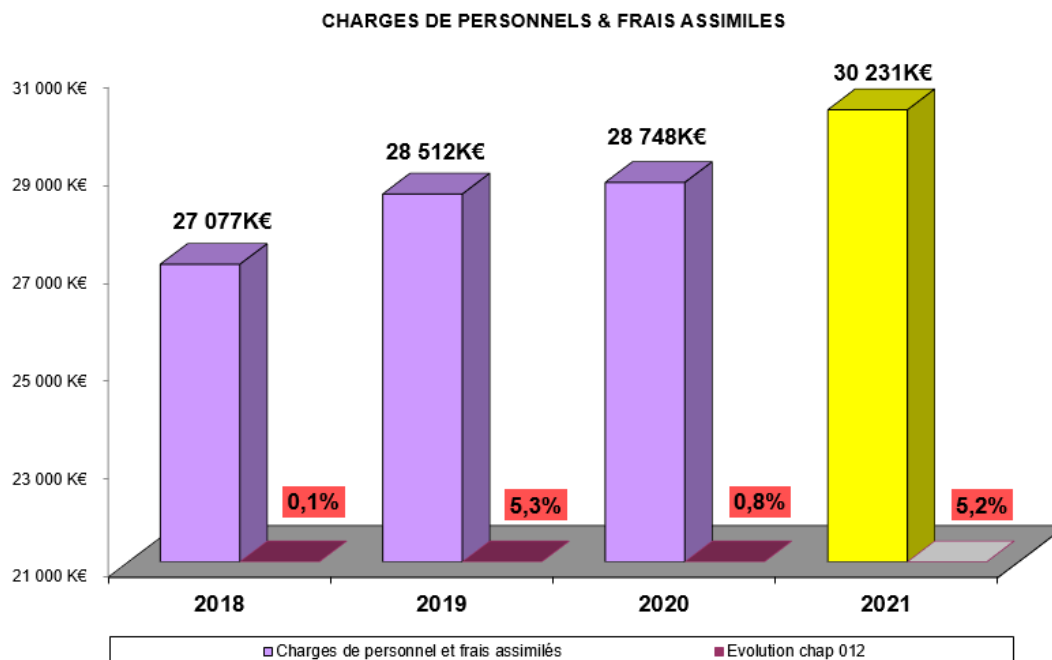


CHARGES A CARACTERE GENERAL

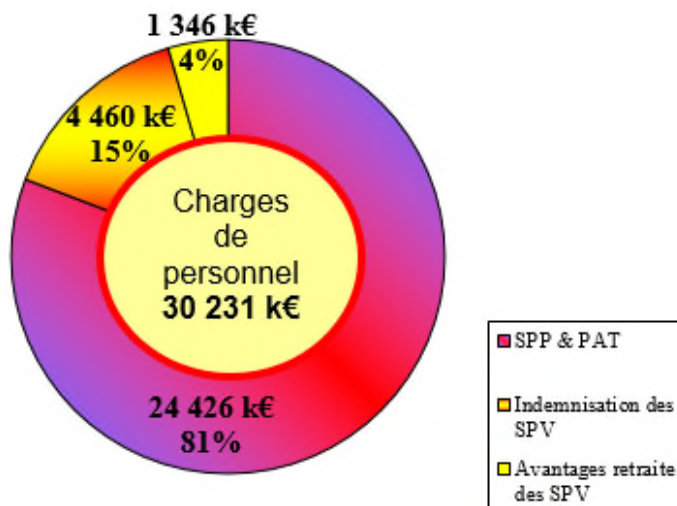


Les charges de personnel s'élèvent à 30.231 k€ (contre 28.748 k€ au CA 2020 et 30.500 k€ prévus au BP 2021) et sont composées de la rémunération des personnels titulaires et contractuels, des charges sociales qui en découlent, des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires, de l'allocation de vétérance, des taxes et versements assimilés (taxe du versement transport, cotisations versées au FNAL, au CDG et au CNFPT).

L'évolution des charges de personnels est de + 5,2 % ainsi constatée en 2021, soit un taux de réalisation de 99 %.



La masse salariale peut être scindée en 3 parties :

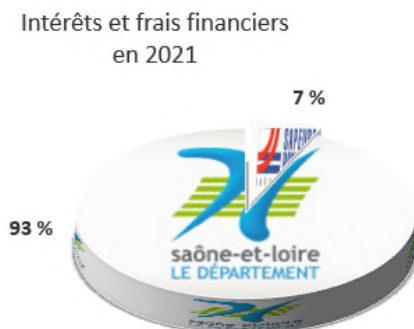


Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus et subventions aux associations. Elles sont **de 290 k€** (311 k€ en 2020 et 315 k€ prévus au BP 2021).

2.1.2.2 - Les autres dépenses réelles

Les charges financières s'élèvent à 390 k€ (408 k€ en 2020 et 400 k€ prévus au BP 2021), avec prise en compte des intérêts courus non échus (ICNE). La part de dette propre poursuit sa diminution (27 k€ contre 29 k€ en 2020), aucun nouvel emprunt n'ayant été souscrit depuis l'année 2016.

La part d'intérêts prise en charge par le Département, dans le cadre de la politique des équipements structurants, est de 364 k€ (381 k€ en 2020).



Les charges exceptionnelles constituent une dépense de 4 k€ (contre 5 k€ en 2020 et 7 k€ prévus au BP 2021). Il s'agit d'annulations de titres sur exercice antérieur et d'une subvention exceptionnelle à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire (UDSP 71) pour 3 k€ pour les actions de secourisme projetées sur l'année.

Les dotations aux provisions permettent de faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, comme le veut la norme comptable M 61. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées. Elles s'élèvent à **10 k€**, contre 25 k€ pour l'année 2020 et 30 k€ prévus au BP 2021.

Les dépenses réelles s'élèvent donc à 36.043 k€ pour l'année 2021, contre 34.270 k€ en 2020, soit une augmentation de 5,2 % par rapport à l'année précédente, mais une économie de 759 k€ par rapport aux prévisions du BP (hors dépenses imprévues).

2.1.3 - Les amortissements

Cette masse budgétaire constitue l'autofinancement affecté au profit de la section d'investissement.

Les opérations d'ordre entre sections constituent une dépense de 5.428 k€ (contre 4.957 k€ au CA 2020 et 5.252 k€ prévus au BP 2021). Le montant des amortissements est calculé à partir de la mesure de la dépréciation des biens inscrits à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'actif du comptable, selon des durées d'amortissement adoptées par le Conseil d'administration (délibération n° 2017-33 du 6 juillet 2017). Pour 2021, en dépenses, le montant des amortissements est de 5.392 k€ (4.935 k€ au CA 2020). Les 36 k€ restants correspondent aux écritures d'ordre pour la vente de biens (21 k€ en 2020).

En recettes, ces opérations s'élèvent à 2.342 k€ (contre 1.884 k€ en 2020 et 2.202 k€ prévus au BP 2021 et 2.357 k€ à la DM 2021). Sont enregistrées, essentiellement et conformément aux dispositions prévues par la norme comptable M 61, la neutralisation des amortissements des biens immobiliers (bâtiments) pour 1.735 k€ (1.396 k€ en 2020) et la quote-part des subventions reçues pour 607 k€ (488 k€ en 2020).

Les dépenses d'ordre de la section de fonctionnement permettent de dégager un autofinancement positif de 3.085 k€, contre 3.073 k€ en 2020.

Ces masses étant précisées, le taux de réalisation en mouvements réels de l'exercice et pour la section de fonctionnement, tous stades budgétaires confondus, est de :

- **101 % en recettes, soit 39.377 K€,**
- **92,50 % en dépenses, soit 36.043 K€.**

2.2 - La section d'investissement

Les crédits votés en section d'investissement pour l'exercice 2021, tous stades budgétaires confondus, dont la décision modificative votée en suréquilibre, et y compris les reports de l'année N-1, sont de 11.448 k€ en dépenses et 12.251 k€ en recettes.

2.2.1 - Les recettes d'investissement

2.2.1.1 - Les recettes d'équipement

Comme prévu dans la convention n° 5, le **Département** a versé **une subvention de 700 k€** pour assurer la continuité de service en investissement (650 k€ en 2020). En revanche, le versement de la subvention de 700 k€ prévue pour les travaux du plan Immo 3 a été décalé pour faire face aux besoins de financement de l'année 2022 lors du vote de la DM, où elle se cumulera avec le solde de l'année 2022 (1.740 k€ en 2020).

Pour 2021, l'ensemble des recettes d'équipement s'élève donc à 700 k€ (contre 2.390 k€ en 2020).

2.2.1.2 - Les recettes financières

Le **FCTVA** correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement. Pour 2021, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2019, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit **est de 760 k€** (contre 782 k€ en 2020 et 750 k€ prévus au BP 2021). Cette évolution est conjoncturelle puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

Une subvention de 582 k€ correspondant au remboursement du capital des emprunts immobiliers en cours a également été versée par le Département (565 k€ en 2020 et tel que prévu au BP 2021). En effet, comme prévu dans la convention n° 5, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés.

Pour 2021, l'ensemble des recettes financières s'élève donc à 1.341 k€ (contre 1.347 k€ au CA 2020).

2.2.1.3 - L'excédent de fonctionnement capitalisé

100 k€ ont été affectés à la section d'investissement lors du vote du BP 2021, afin de permettre le financement de tous les investissements nécessaires.

2.2.2 - Les dépenses d'investissement

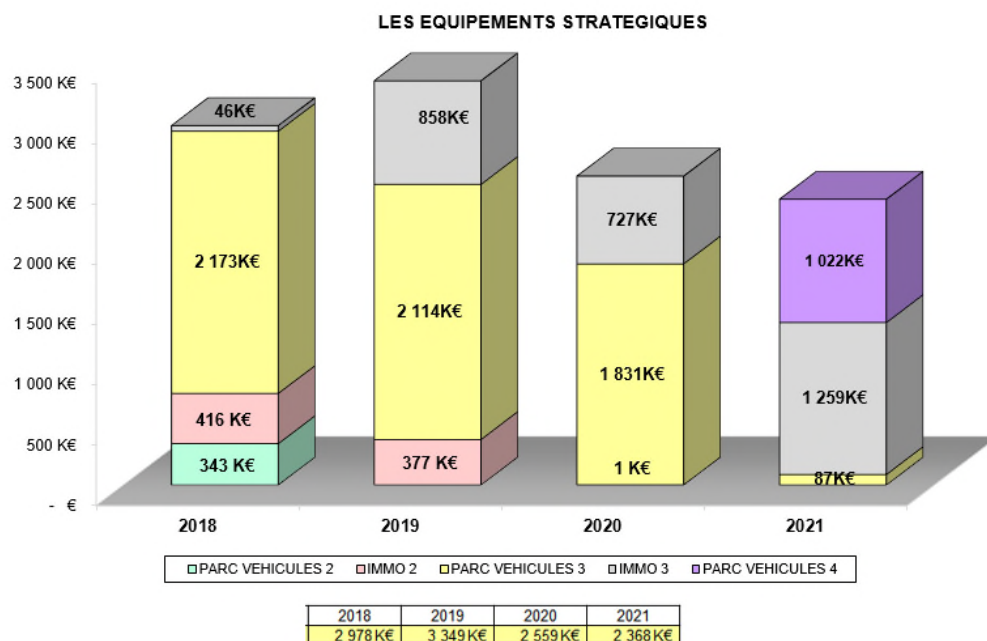
2.2.2.1 - Les dépenses d'équipement

C'est à l'intérieur de cette masse financière que sont inscrites les dépenses qui viennent accroître la valeur de l'actif du SDIS 71. Il peut s'agir d'études éventuelles devant déboucher sur des travaux, d'acquisitions de logiciels, de matériels d'incendie, de vêtements d'intervention des sapeurs-pompiers, de véhicules et de travaux de bâtiments.

Pour l'année 2021 et avec les reports des exercices antérieurs inclus, ces différents postes ont été budgétisés, tous stades budgétaires confondus, pour 8.754 k€. **Ils ont été réalisés à hauteur de 4.467 k€** (contre 4.856 k€ en 2020), soit un taux de mandatement de 51 % (58 % en 2020).

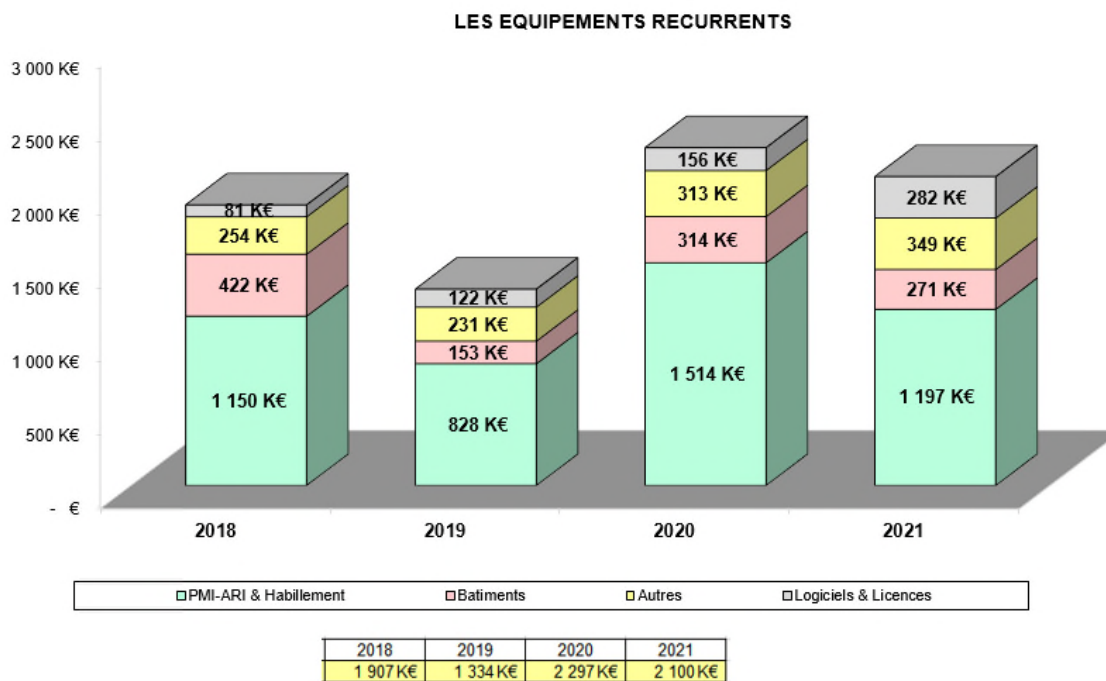
Les dépenses engagées qui n'ont pas pu faire l'objet de mandatements sur l'exercice correspondent aux **reports de 2021 sur 2022 et s'élèvent à 2.330 k€** (contre 2.108 k€ en 2020).

Les dépenses concernant les acquisitions gérées en autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP), qui concernent les véhicules et l'immobilier, se sont poursuivies. Les opérations d'aménagement fonctionnel des CIS de PARAY-LE-MONIAL et TOURNUS et de construction du CIS TOURNUS EST à LOISY du plan Immo 3, devraient s'achever en 2022.



Concernant les dépenses d'équipements récurrents, on peut citer quelques dossiers traités durant l'année 2021 :

- études pour le rafraîchissement des chambres de garde pour 12,3 k€,
- transformation et rénovation des anciennes chambres du 3^{ème} étage de la Direction pour 14,9 k€,
- l'acquisition d'écrans spécifiques et de stations de travail pour les opérateurs du CTA pour 23,6 k€,
- la poursuite du déploiement du logiciel de GMAO pour 46,2 k€,
- l'acquisition d'un logiciel de suivi du matériel médical pour 67,8 k€,
- la mise en œuvre de la GED pour 207,6 k€.



2.2.2.2 - Les dépenses financières

Le montant du remboursement du capital restant dû est de 653 k€ (contre 635 k€ en 2020 et 654 k€ prévus au BP 2021). Parmi ceux-ci, 582 k€ (contre 565 k€ en 2020) correspondent aux emprunts d'équipements structurants, pris en charge par le Département, comme évoqué précédemment.

Le taux de réalisation (mandatement) en mouvements réels de l'exercice de la section d'investissement est de :

- en recettes : 99,49 %, contre 99,25 % en 2020,
- en dépenses : 64,20 %, contre 59,77 % en 2020.

2.2.2.3 - Les ratios concernant la dette

N'empruntant plus depuis l'année 2016, le SDIS se désendette progressivement. Le capital restant dû, ou encours de la dette, au 31 décembre 2021, est de 12.576 k€ et représente une **dette par habitant DGF de 21,86 €** contre 22,93 € au 31 décembre 2020.

Le coefficient d'autofinancement courant est le rapport entre les charges de fonctionnement réelles augmentées de l'annuité de la dette en capital et les produits de fonctionnement réels, qui permet de mesurer l'aptitude de la commune à autofinancer ses investissements après avoir couvert ses charges et les remboursements de dettes. **Il s'élève, au 31 décembre 2021, à 93,19 %** contre 92,01 % en 2020. Un ratio supérieur à 100 % signifie que la capacité d'autofinancement de la commune est insuffisante pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le taux d'endettement (encours de dette/recettes réelles de fonctionnement) mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse et **s'élève à 31,9 %**, contre 34,9 % au 31 décembre 2020.

La capacité de désendettement s'élève à 3,83 années en 2021, contre 3,65 en 2020. Ce ratio (encours de dette/épargne brute) représente le poids de l'encours de la dette sur les produits de fonctionnement réels et permet de déterminer le temps qu'il faudrait à l'établissement public pour solder l'intégralité de sa dette, en employant la totalité de ses produits pour l'éteindre. Au-delà de 7 ans, il peut être considéré comme excessif.

2.2.3 - Les amortissements

Comme les autres écritures d'ordre de la section de fonctionnement, ces écritures de la section d'investissement présentent un double caractère commun. Elles sont d'ordre budgétaire et comptable et ne génèrent pas de mouvements de fonds.

Les opérations d'ordre entre sections concourent à l'équilibre de la section d'investissement et à l'équilibre réel du budget (autofinancement). **En dépenses d'investissement, elles sont de 2.342 k€** (contre 1.884 k€ en 2020) et correspondent à la neutralisation comptable des amortissements des biens immobiliers et aux quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

En recettes d'investissement, elles sont de 5.428 k€ (contre 4.957 k€ en 2020) et correspondent aux amortissements, à la prise en compte et à la comptabilisation de la valeur nette comptable des immobilisations cédées.

Les opérations patrimoniales, réalisées à l'intérieur de la section d'investissement, en dépenses et recettes, et équilibrées, n'ont pas eu lieu en 2021 (contre 386 k€ en 2020). Il s'agissait notamment des résorptions d'avances liées aux achats de véhicules avec l'UGAP.

Dans ces conditions, **l'amortissement net est de 3.085 k€,** contre 3.073 k€ en 2020.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte administratif de l'exercice 2021,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents constituant le compte administratif 2021,

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ


Jean-Claude BÉCOUSSE

Premier Vice-Président du Conseil d'administration

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2020	BP 2021	DM 2021	CA 2021 projeté	Evolution CA/CAn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
011 Charges à caractère général	4 772 834,73	5 550 000,00	5 550 000,00	5 117 580,42	7,22%
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	3 529 603,05	4 148 180,00	4 148 180,00	3 682 899,76	4,34%
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 243 231,68	1 401 820,00	1 401 820,00	1 434 680,66	15,40%
012 Charges de personnel et frais assimilés	28 748 351,10	30 500 000,00	30 500 000,00	30 231 495,47	5,16%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	23 455 741,82	24 790 000,00	24 790 000,00	24 425 816,54	4,14%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	5 292 609,28	5 710 000,00	5 710 000,00	5 805 678,93	9,69%
65 Autres charges de gestion courante	310 736,64	315 000,00	315 000,00	290 100,95	-6,64%
Total dépenses de gestion des services	33 831 922,47	36 365 000,00	36 365 000,00	35 639 176,84	5,34%
66 Charges financières	408 378,70	400 000,00	400 000,00	390 091,66	-4,48%
67 Charges exceptionnelles	5 439,90	7 000,00	7 000,00	3 862,20	-29,00%
68 Dotations aux provisions	24 683,89	30 000,00	30 000,00	10 102,71	-59,07%
022 Dépenses imprévues	0,00	2 163 558,00	2 163 558,00	0,00	/
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	34 270 424,96	38 965 558,00	38 965 558,00	36 043 233,41	5,17%
042 Opérations ordre entre sections	4 956 572,52	5 252 442,00	5 407 442,00	5 427 558,65	9,50%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	4 956 572,52	5 252 442,00	5 407 442,00	5 427 558,65	9,50%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	39 226 997,48	44 218 000,00	44 373 000,00	41 470 792,06	5,72%

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2020	BP 2021	DM 2021	CA 2021 projeté	Evolution CA/CAn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	720 324,21	570 000,00	570 000,00	752 512,82	4,47%
74 Participations, dont :	36 694 129,86	38 180 549,00	38 180 549,00	38 221 633,43	4,16%
744 FCTVA	42 641,00	40 000,00	40 000,00	40 454,00	-5,13%
74731 Participation Département - Continuité de Service	15 625 000,00	17 125 000,00	17 125 000,00	17 125 000,00	9,60%
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	380 947,57	367 000,00	367 000,00	364 347,72	-4,36%
7474 Contributions Communes	12 077 498,00	9 008 520,00	9 008 520,00	9 008 520,00	-25,41%
7475 Contributions Groupements de collectivités	8 386 051,00	11 455 029,00	11 455 029,00	11 455 029,00	36,60%
74 Participations diverses	181 992,29	185 000,00	185 000,00	228 282,71	25,44%
75 Autres produits de gestion courante	537,91	3 275,00	3 275,00	1 362,33	153,26%
013 Atténuation de charges	168 061,12	94 500,00	94 500,00	91 889,14	-45,32%
Total recettes de gestion des services	37 583 053,10	38 848 324,00	38 848 324,00	39 067 397,72	3,95%
77 Produits exceptionnels	326 514,20	111 089,75	111 089,75	283 855,43	-13,06%
78 Reprises sur provisions	28 330,68	20 000,00	20 000,00	25 421,05	
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	37 937 897,98	38 979 413,75	38 979 413,75	39 376 674,20	3,79%
042 Opérations ordre entre sections	1 883 632,89	2 201 671,00	2 356 671,00	2 342 232,16	24,35%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	1 883 632,89	2 201 671,00	2 356 671,00	2 342 232,16	24,35%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	39 821 530,87	41 181 084,75	41 336 084,75	41 718 906,36	4,76%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	2 542 381,86	3 036 915,25	3 036 915,25	3 036 915,25	19,45%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	42 363 912,73	44 218 000,00	44 373 000,00	44 755 821,61	5,65%

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	CA 2020	BP 2021	DM 2021	CA 2021 projeté	Evolution CA/CA _{n-1}
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	4 855 671,34	8 754 319,25	6 860 738,25	4 467 495,67	-7,99%
Dep. Équipement individualisé en AP	2 559 124,78	5 765 966,27	3 872 385,27	2 367 790,64	-7,48%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	727 186,71	3 467 974,41	1 767 393,41	1 259 129,60	73,15%
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	1 831 061,85	397 991,86	397 991,86	86 998,47	-95,25%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023		1 900 000,00	1 707 000,00	1 021 662,57	
Dep. Équipement hors AP	2 296 546,56	2 988 352,98	2 988 352,98	2 099 705,03	-8,57%
Dossier stratégique - DEMATERIALISATION	21 357,52	262 620,48	262 620,48		-100,00%
Continuité du service - HABILLEMENT	661 204,99	793 739,70	793 739,70	588 925,49	-10,93%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	529 309,16	534 112,68	534 112,68	466 255,66	-11,91%
Continuité du service - Autres équipements	1 084 674,89	1 397 880,12	1 397 880,12	1 044 523,88	-3,70%
204 Subventions d'équipements versées	0,00			0,00	
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	634 563,85	725 038,75	1 115 119,75	653 166,30	2,93%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	634 563,85	654 000,00	654 000,00	653 166,30	2,93%
020 Dépenses imprévues	0,00	71 038,75	461 119,75	0,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	5 490 235,19	9 479 358,00	7 975 858,00	5 120 661,97	-6,73%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
041 - Opérations patrimoniales	385 663,65	1 115 971,00	1 115 971,00	0,00	-100,00%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
040 Opérations ordre entre sections	1 883 632,89	2 201 671,00	2 356 671,00	2 342 232,16	24,35%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	2 269 296,54	3 317 642,00	3 472 642,00	2 342 232,16	3,21%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	7 759 531,73	12 797 000,00	11 448 500,00	7 462 894,13	-3,82%
001 Solde d'exécution investissement reporté	0			0	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	7 759 531,73	12 797 000,00	11 448 500,00	7 462 894,13	-3,82%

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	CA 2020	Prévisions 2021 Convention 5	BP 2021	DM 2021	CA 2021 projeté	Evolution CA/CA _{n-1}
Recettes d'équipement	2 390 091,86	1 400 500,00	1 400 500,00	700 000,00	700 096,92	-70,71%
Régularisations reports	91,86				96,92	5,51%
Subvention Département - Plan Immo	1 740 000,00	700 500,00	700 500,00	0,00	0,00	-100,00%
Subvention Département - Continuité de service	650 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	7,69%
Recettes financières	1 346 663,17	1 628 021,18	1 351 658,37	1 351 658,37	1 341 195,27	-0,41%
FCTVA	781 893,00	1 016 380,00	750 000,00	750 000,00	759 567,00	-2,86%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	564 770,17	581 700,00	582 000,00	582 000,00	581 628,27	2,98%
024 Produits de cessions des immobilisations	0,00	29 941,18	19 658,37	19 658,37	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES	3 736 755,03	3 028 521,18	2 752 158,37	2 051 658,37	2 041 292,19	-45,37%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	385 663,65	0,00	1 115 971,00	1 115 971,00	0,00	-100,00%
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	4 956 572,52	5 100 000,00	5 252 442,00	5 407 442,00	5 427 558,65	9,50%
021 Virement complémentaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	5 342 236,17	5 100 000,00	6 368 413,00	6 523 413,00	5 427 558,65	1,60%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 078 991,20	8 128 521,18	9 120 571,37	8 575 071,37	7 468 850,84	-17,73%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	9 078 991,20	8 128 521,18	9 220 571,37	8 675 071,37	7 568 850,84	-16,63%
001 Solde d'exécution investissement reporté	2 256 969,16	15 478,82	3 576 428,63	3 576 428,63	3 576 428,63	58,46%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	11 335 960,36	8 144 000,00	12 797 000,00	12 251 500,00	11 145 279,47	-1,68%

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 19
 Nombre de pouvoir(s) : 7
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 VOTES : pour : 0
 contre : 0
 abstentions : 0

Présenté par le Président
 À Mâcon, le

- 7 MARS 2022

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

- 7 MARS 2022

Date de convocation : 22.02.2022

(Le Président ne prend pas part au vote)

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	Le 3 ^{ème} Vice-Président Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	Alain BALLOT	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	Sébastien RAGOT
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Molaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le - 8 MARS 2022

et de la publication le - 8 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
 la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au compte administratif 2021 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations financières/](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations_financieres/)

*

* *

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-18 Affectation du résultat 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

À la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du SDIS 71 qui permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), qui sera à affecter,
- le solde d'exécution de la section d'investissement, reporté,
- les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, peut faire ressortir un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses) ou un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes).

Après constatation du résultat de fonctionnement, le Conseil d'administration peut décider d'affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement. Il est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser) comme l'impose la norme comptable M 61, et, pour le solde, soit reporté en excédent de fonctionnement, soit en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

En ce qui concerne l'exercice 2021 du SDIS 71, il ressort que :

Résultats de l'exercice	2021
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	248 114,30
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 036 915,25
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	3 285 029,55
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 576 428,63
Solde d'exécution	105 956,71
Résultat cumulé de l'exercice	3 682 385,34
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	2 329 516,32
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 352 869,02

L'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021, après prise en compte du résultat antérieur reporté, est de 3.285 k€. Ce dernier est commenté dans la délibération relative au compte administratif de 2021.

La section d'investissement est excédentaire à hauteur de 1.353 k€, restes à réaliser inclus.

Dans ces conditions et à partir de l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021, soit 3.285 k€, il est proposé :

- de reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2021 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2022 (compte R/002), soit un montant de 3.285 k€.
- de ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2022 (compte R/1068).

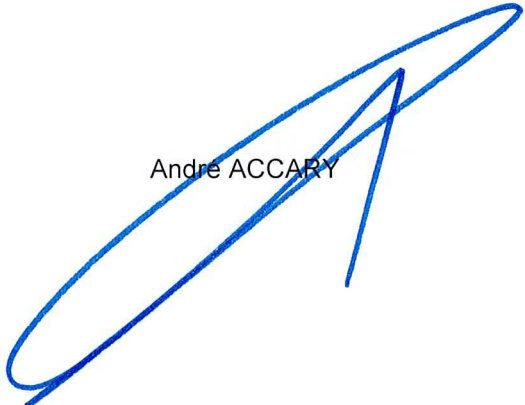
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2021 selon les modalités suivantes, conformément à la proposition détaillée dans le rapport d'orientations budgétaires présenté le 7 février 2022 et dans le budget primitif 2022 adopté lors cette même séance :

- reporter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2021 dans la section de fonctionnement de l'exercice 2022 (compte R/002), soit un montant de 3.285.029,55 €,
- ne pas effectuer de prélèvement au profit de la section d'investissement de l'exercice 2022 (compte R/1068).

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 8 MARS 2022

- publié le 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-19

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 4" 2021-2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement "véhicules 4" d'un montant de 5 700 k€ portant sur les années 2021 à 2023, conformément au programme pluriannuel d'investissement d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et de payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au SDIS 71 de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

La mutualisation des achats avec d'autres SDIS a incité le service à adapter ses pratiques d'achats. C'est ainsi que, dorénavant, le SDIS 71 peut engager ses commandes auprès des fournisseurs, tout en précisant que le paiement intervient sur l'année suivante, ceci dans le respect de l'autorisation de programme.

La délibération n° 2021-40 du Conseil d'administration du 8 novembre 2021 a permis d'ajuster les crédits de paiement 2021. En effet, face à l'incertitude des constructeurs concernant la production de certaines motorisations de véhicules, l'AP/CP "véhicules 4" a été modifiée dans sa planification. Les crédits de paiement initialement prévus en 2021 ont été réduits de 193 k€ et réinscrits en 2022. Le volume global de l'AP/CP restant à 5 700 k€.

Par conséquent, l'année 2021 a concerné les véhicules suivants :

- 1 véhicule de transport de personnels (VTP),
- 3 véhicules légers type citadine,
- 1 bateau moyen de secours (BM),
- 2 échelles aériennes pivotantes à dernier plan articulé – livraison mars 2022,
- 1 fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR) – livraison septembre 2022.

Les 2 échelles aériennes seront livrées courant mars 2022 et le fourgon pompe tonne secours routier est annoncé pour septembre 2022.

L'année 2022 concernera les véhicules suivants :

- 12 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – livrés en janvier 2022 puisque commandés par anticipation en 2021,
- 1 fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR) – livraison septembre 2022,
- 1 véhicule communication,
- 1 véhicule plongeur (VPL),
- 12 véhicules légers hors route (VLHR),
- 1 véhicule de transport de personnel (VTU-TP),

pour un montant global de crédits de paiement de 2 093 k€.

Pour information, les achats des véhicules relevant des crédits de paiement 2023 concerneront :

- 1 fourgon pompe tonne (FPTSR) - inscription de 326 k€,
- la transformation, pour une inscription de 214 k€, de :
 - 6 véhicules de secours aux victimes (VSAV) en véhicules tout utilité (VTU),
 - 1 véhicule de secours aux victimes (VSAV) en véhicule nautique (VEN),
- 1 véhicule porte cellule (VPCE) – inscription de 190 k€,
- 1 véhicule risques technologiques (VRT) – inscription de 210 k€,
- 2 véhicules atelier (VAT) – inscription de 60 k€,
- 1 véhicule électrique – inscription de 50 k€,
- 6 à 7 véhicules type fourgonnette (VLFOURG) – inscription de 180 k€,
- 1 véhicule de transport de personnel (VTU-TP) – inscription de 50 k€,
- 1 véhicule soutien alimentaire – inscription de 120 k€,
- 3 véhicules appareils respiratoires isolants – inscription de 300 k€,
- 1 véhicule navette – inscription de 160 k€,
- l'aménagement de véhicules (VLI....) – inscription de 40 k€,

pour un montant global de crédits de paiement de 1 900 k€.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des données financières de l'AP/CP "véhicules 4" :

Autorisation de Programme véhicules 4 - 2021-2023

Autorisation de Programme Véhicules 4	réalisé 2021	crédits paiement		reste à créditer
		2022	2023	
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 021 663	2 093 000	1 900 000	4 229
report de crédits 2021		681 108		
TOTAL	1 021 663	2 774 108	1 900 000	
Montant global du programme	5 700 000			

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le plan de déploiement des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2020-18 concernant le plan d'équipement véhicules 4,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à engager les commandes auprès des fournisseurs sur la durée de l'AP/CP et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **8 MARS 2022**

- publié le

- **8 MARS 2022**

Le Président, *Pour le Président et par délégation,*
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-20

Subventions aux différentes associations

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions des diverses associations est présentée aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71. Cette année, la subvention attribuée à l'association de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire impliquant un conventionnement, elle fera l'objet d'une délibération distincte.

Au projet de budget primitif, présenté lors de la même séance, ont été inscrits les montants des demandes de subventions de chacune des associations, afin de ne pas anticiper les décisions du Conseil d'administration.

1. - AMICALE DES PERSONNELS DE LA DIRECTION

En 2002, le Conseil d'administration avait adopté des principes d'évolution de la subvention à l'amicale des personnels de la Direction qui, contrairement aux amicales des centres de secours, ne bénéficie pas des recettes des "tournées des calendriers ", afin de tenir compte de la progression des effectifs.

Le Conseil d'administration a ainsi approuvé, par délibération n° 2002-24 du 11 janvier 2002, le versement annuel d'une subvention, composée de deux parts, une permettant le fonctionnement de l'association et une autre spécifique à l'arbre de Noël des enfants de la Direction. Elle est indexée d'une part, sur l'évolution des traitements de la fonction publique et d'autre part, sur la variation des effectifs à prendre en compte au 1^{er} septembre de l'année n-1.

1.1 Les principes de la délibération de 2002 réactualisés en 2012

En 2010 et 2011, compte tenu du contexte financier du SDIS 71, la subvention versée à l'amicale des personnels de la Direction avait été gelée à hauteur du montant versé en 2009, soit 15 135 €.

Les principes d'évolution, retenus en 2002, réactualisés en 2012 et appliqués depuis, sont les suivants : l'année 2009 est l'année de référence, afin de tenir compte du gel des subventions des années 2010 et 2011. Toutefois, les bases de calculs sont actualisées conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1).

1.2 La demande de subvention pour l'année 2022

Pour l'année 2022, l'amicale des personnels de la Direction sollicite la reconduction de l'application des modalités des délibérations de 2002 et 2012.

La base de calcul de 2022 est actualisée, conformément à la délibération de 2002 (nombre d'agents et nombre d'enfants à la Direction au 1^{er} septembre de l'année n-1), puis majorée par le taux d'évolution de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires au 1^{er} septembre 2021.

La subvention de l'amicale des personnels de la Direction est donc calculée comme suit :

- **La part de fonctionnement**

Pour cette part, sont pris en compte les fonctionnaires en activité affectés à la Direction, les contractuels disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée dépasse un an et les agents en détachement ou mis à disposition au SDIS 71 à temps complet.

La part de l'année 2022 s'élève à 13 986 € ; elle correspond à la base de l'année 2021, actualisée par le nombre d'agents au 1^{er} septembre 2021, soit 134, majorée, le cas échéant, de l'augmentation de la valeur annuelle du point d'indice 2021 ; soit 0 %.

- **La part spécifique aux enfants**

Pour cette part, sont pris en compte les enfants à charge des agents pris en compte pour la part de fonctionnement.

La part de l'année 2022 s'élève à 6.159 € ; elle correspond à la base 2021, actualisée par le nombre d'enfants au 1^{er} septembre 2021, soit 107, majorée, le cas échéant de l'augmentation de la valeur annuelle du point 2021 ; soit 0 %.

Selon ces modalités de calcul, la subvention à l'amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 pour l'année 2022, pourrait s'élever à un montant de 20.145 €. Pour mémoire, cette même subvention s'élevait à 19 185 € en 2021.

2 - ŒUVRE DES PUPILLES

Le SDIS 71 a toujours soutenu activement l'action de l'Œuvre des pupilles qui a notamment pour objectifs d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins des sapeurs-pompiers civils (professionnels et volontaires), affectés aux services d'incendie et de secours, décédés en ou hors service commandé et offrir un soutien financier et moral aux sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

En Saône-et-Loire, environ 25 orphelins de sapeurs-pompiers sont pris en charge grâce à une chaîne de solidarité qui démarre par l'amicale des centres concernés, puis l'UDSP 71 et enfin, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France avec différentes entités, dont l'Œuvre des pupilles. Ainsi, l'Œuvre des Pupilles apporte son aide sous diverses formes :

- bons d'achat alimentation, hygiène ou énergies,
- paiement de prestations (participations frais d'obsèques, permis de conduire ou loyers...),
- allocations trimestrielles de scolarité pendant toute la durée des études,
- ordinateur en 6e et 2de,
- séjours vacances en France et à l'étranger,
- primes de réussite à diplôme ou d'installation.

Pour 2022, l'association de l'Œuvre des pupilles a sollicité, par courrier en date du 25 novembre 2021, une subvention de 2 900 € auprès du SDIS 71, correspondant aux montants versés depuis 2010. Ainsi, il est proposé d'attribuer à l'Œuvre des pupilles une subvention d'un montant identique, soit 2 900 €.

*

* *

Les subventions aux diverses associations proposées sont les suivantes, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif 2022.

	Subventions versées en 2021	Propositions 2022
UDSP 71 (délibération n° 2022-21)	31 000 €	31 000 €
UDSP 71 - sections JSP (délibération n° 2022-21)	25 488 €	30 955 € *
UDSP 71 - subvention exceptionnelle soutien aux SPV en difficultés économiques liées à la pandémie de Covid	3 000 €	/
Amicale des personnels de la Direction	19 185 €	20 145 €
Œuvre des pupilles	2 900 €	2 900 €
TOTAL	81 573 €	85 000 €

(*) montant maximum

Les crédits, correspondants aux demandes des associations, sont inscrits aux chapitres et articles correspondants du budget du service départemental d'incendie et de secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, de manière individuelle sur chaque point :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Amicale des personnels de la Direction du SDIS 71 d'un montant de 20 145 €,
- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Œuvre des pupilles pour un montant de 2 900 €,
- autorisent le Président, ou son représentant, à signer tous documents pour l'exécution des présentes décisions.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance.

Le Président du Conseil d'administration,

Andre ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022
- publié le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-21

Signature de conventions

avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. - SUBVENTIONS ET CONVENTIONS D'OBJECTIFS

L'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) de Saône-et-Loire est un acteur départemental majeur du réseau associatif des sapeurs-pompiers et est, conformément à son objet social, investi d'un rôle social au bénéfice de ses membres. Aussi, l'association veille à développer et entretenir une solidarité locale permettant d'assurer la cohésion sociale, la fidélisation des sapeurs-pompiers, ainsi que la réponse à leurs besoins en matière de protection sociale.

Aussi, le soutien apporté par le SDIS 71 à l'UDSP s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du service en faveur des sapeurs-pompiers du département.

Forts de ce constat, les élus du Conseil d'administration soutiennent financièrement chaque année l'association. Par une demande en date du 26 octobre 2021, l'UDSP sollicite, auprès du SDIS 71, le versement d'une subvention décomposée en deux parts.

1.1. Subvention de fonctionnement

La subvention apportée par le SDIS 71 à l'UDSP concerne la mise en œuvre de ses missions, qui sont les suivantes :

- création et entretien des liens entre les sapeurs-pompiers en activité et/ou les sapeurs-pompiers retraités et les anciens sapeurs-pompiers dans les centres et les associations de sapeurs-pompiers du département de Saône-et-Loire (organisation de manifestations sportives multigénérationnelles, commission des anciens sapeurs-pompiers, ...). Pour cela, l'UDSP fédère les différentes associations de sapeurs-pompiers du département de Saône-et-Loire, que ce soit les amicales, les sections de jeunes sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, la musique, ...,
- développement du volontariat,
- participation active à la formation, en particulier de secourisme,
- participation à des campagnes de prévention des risques et des accidents domestiques,
- développement de l'entraînement physique des sapeurs-pompiers en permettant l'organisation de compétitions techniques et sportives, telles que le challenge de la qualité ou les cross,
- promotion de l'image des sapeurs-pompiers,
- aide à ses membres et à leur famille en développant l'action sociale ; l'UDSP apporte une aide morale et matérielle aux adhérents blessés en service ou à leurs ayants-droits en cas de décès par le biais de participations aux cérémonies d'hommage, ainsi que par le versement d'aides directes.

Pour 2022, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire a sollicité une subvention de 31 000 €, soit un montant identique depuis 2010.

1.2. Subvention pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

L'UDSP contribue également, très activement, au développement du volontariat par la création et l'animation de sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

L'action du SDIS 71 en faveur des jeunes sapeurs-pompiers est essentielle et vise à encourager les sections de JSP dont les membres souhaitent, à terme, devenir sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels. L'action de l'association s'axe autour de 3 domaines majeurs :

- **Un soutien financier pour le fonctionnement des sections de JSP**

Le SDIS 71 verse chaque année un forfait à hauteur de 48 € par enfant inscrit dans une section de jeunes sapeurs-pompiers du département recensée dans la convention. Il est proposé de passer le montant maximum de la subvention à 30 955 € en 2022.

Le versement du montant exact serait acquitté en novembre 2022, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le président de l'association attestant du nombre d'enfants.

- **Les visites médicales obligatoires**

Depuis 2004, le SDIS 71 prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP. Au budget 2022, l'établissement a pré-affecté 12 000 € pour réaliser cette prestation.

- **Les indemnités de moniteurs de JSP**

En vue d'encourager l'action des sections de JSP et leur encadrement, le SDIS 71 s'était prononcé, le 11 janvier 2002, favorablement sur le principe de l'indemnisation des moniteurs de JSP moyennant le versement d'indemnités horaires. Les crédits pré-affectés à cette dépense sont de 29 500 € en 2022.

1.3. Signature d'une convention de partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022

Le montant de la participation du SDIS 71 au titre de l'année 2022, sous réserve du vote des crédits correspondants, se décomposerait de la manière suivante :

- une part dite de fonctionnement d'un montant de 31 000 €,
- une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 30 955 €.

Compte tenu du montant de la participation du SDIS 71 au titre de l'année 2022, et en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention de partenariat entre le SDIS 71 et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022, annexée à la présente délibération, définit les objectifs recherchés par l'association justifiant le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation des missions de promotion de la sécurité civile. Cet engagement contractuel précise également les modalités de coopération entre les deux parties concernant les sections de jeunes-sapeurs-pompiers.

2 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN

Dans le cadre de la diversification de ses actions, l'UDSP a souhaité mettre en place une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers, dénommée "équipe départementale de soutien". Celle-ci a pour but la réalisation des missions d'appui et de soutien telles que le transport de matériels, l'appui logistique et technique lors d'interventions majeures, ou de déclenchement des plans de secours ou l'appui dans le cadre du développement du volontariat et de l'engagement citoyen et des différentes manifestations associatives.

Cette équipe sera composée de bénévoles issus des rangs des anciens sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SDIS 71.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, :

- approuvent l'octroi d'une subvention à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire ; celle-ci se décomposant comme suit :
 - une part dite de fonctionnement d'un montant de 31 000 €,
 - une part variable spécifique aux sections des jeunes sapeurs, soit 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire dans une section de jeunes sapeurs-pompiers recensée au 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 30 955 €,
- approuvent les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, dans le cadre du versement de la subvention au titre de l'année 2022, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent au versement des subventions.
- approuvent les termes de la convention relative à l'équipe départementale de soutien à intervenir avec l'Union départementale de Saône-et-Loire, pour une durée d'une année reconductible deux fois, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Les montants, tels qu'ils auront été adoptés, seront repris dans la délibération du budget primitif présenté lors de la même séance.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022
- publié le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et ses annexes relatives à la formation et l'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-240 du 1^{er} février 2016 délivré par la préfecture de la Saône-et-Loire,

Vu la demande de subvention de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire en date du 26 octobre 2021.

Considérant que le SDIS 71 a souhaité renforcer et formaliser son implication auprès de l'UDSP 71 notamment pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le président du Conseil d'administration, M. André ACCARY, autorisé par la délibération n° 2022- du Conseil d'administration en date du 7 mars 2022.

Ci-après désigné "le SDIS 71"

Et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, Centre d'incendie et de secours, 4 rue Raoul Ponchon – 71100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son président, M. Thierry VUILLEMIN, habilité par les statuts de l'association,

Ci-après désignée "l'UDSP 71"

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
I.	<u>DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT</u>	4
ARTICLE 2.	LES OBJECTIFS DE PARTENARIAT AU QUOTIDIEN	4
II.	<u>LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS</u>	4
A.	<u>LES MODALITÉS DE COOPÉRATION</u>	4
ARTICLE 3.	COMITÉ PÉDAGOGIQUE DÉPARTEMENTAL	4
ARTICLE 4.	COMITÉ TECHNIQUE	5
ARTICLE 5.	LES ANIMATEURS, FORMATEURS ET ENCADRANTS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	5
B.	<u>MISE À DISPOSITION DES LOCAUX</u>	5
ARTICLE 6.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX	5
ARTICLE 7.	CHARGES, IMPÔTS ET TAXES	6
C.	<u>AUTRES DISPOSITIFS</u>	6
ARTICLE 8.	MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SPORTIF	6
ARTICLE 9.	MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES	6
ARTICLE 10.	AUTRES MATÉRIELS ET MOBILIERS	7
ARTICLE 11.	UTILISATION DES BIENS MIS À DISPOSITION	7
ARTICLE 12.	EFFETS D'HABILLEMENT	7
ARTICLE 13.	VISITES MÉDICALES	8
ARTICLE 14.	MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET/OU SPORTIVES	8
III.	<u>AIDE EXCEPTIONNELLE</u>	8
ARTICLE 15.	AIDE EXCEPTIONNELLE	8
IV.	<u>LES RELATIONS FINANCIÈRES</u>	8
ARTICLE 16.	ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 17.	ALLOCATION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	9
ARTICLE 18.	MODALITÉS DE VERSEMENT	9
ARTICLE 19.	REDDITION DES COMPTES, PRÉSENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS	9
V.	<u>CLAUSES GÉNÉRALES</u>	9
ARTICLE 20.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
ARTICLE 21.	DURÉE	10
ARTICLE 22.	MODALITÉS DE RÉSILIATION	10
ARTICLE 23.	CADUCITÉ DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 24.	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION	10
ARTICLE 25.	FIN DES MISES À DISPOSITION	11
ARTICLE 26.	COMMUNICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES	11
ARTICLE 27.	COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	11

PRÉAMBULE

Bien avant que les services d'incendie et de secours n'existent et se structurent, les sapeurs-pompiers volontaires avaient mis au point des formes de solidarité interne. Au fil du temps, une union départementale s'est créée, une union régionale a pu voir le jour et la fédération nationale a pris toute son importance et sa place. Ces formes de solidarité viennent compléter l'engagement citoyen de ces agents envers la population. Ces structures placées sous l'égide de la loi 1901, ont bénéficié au fil du temps, d'une reconnaissance officiellement dans le fonctionnement des SDIS (par exemple au travers de représentants au conseil d'administration et de représentants dans les commissions paritaires). Ces associations se sont vues confier par l'État l'organisation de manifestations sportives spécifiques.

En outre, l'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de distribution des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de leur transmettre des valeurs républicaines, développer leur esprit de solidarité, leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils pourront devenir à terme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurs-pompiers.

Il importe que le SDIS 71 et l'UDSP 71, en lien avec les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Saône-et-Loire, rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin d'engager des actions communes et/ou complémentaires à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

En outre, le SDIS 71 entend s'associer à l'UDSP 71 afin de développer davantage la culture de la sécurité civile, mais également d'accompagner le volontariat sur le territoire par la réalisation de formations de secourisme au profit du grand public et des sapeurs-pompiers de centres de première intervention.

Par ailleurs, à noter une nouveauté cette année, l'UDSP souhaite mettre en place d'une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire appelée "équipe départementale de soutien". Cette création, soutenue par le SDIS 71, a pour but la réalisation de missions d'appui et de soutien telles que le convoyage de véhicules ou de matériel, l'appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours, ainsi que l'appui dans le cadre du développement du volontariat et de l'engagement citoyen et des différentes manifestations associatives.

Cette équipe sera composée de bénévoles issus des rangs des anciens sapeurs-pompiers et PATS du SDIS 71 et des corps communaux.

La mise en place et le fonctionnement de l'équipe de soutien font l'objet d'une convention spécifique établie entre le SDIS 71 et l'UDSP 71.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 apporte, en 2022, son soutien financier aux activités de l'UDSP 71 précisées aux articles n° 2, 16 et 17. En outre, elle vise également à définir et préciser les modalités de la collaboration liant le SDIS 71 et l'UDSP 71 et ses sections adhérentes, afin d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers du département de la Saône-et-Loire, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

I. DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 2. Les objectifs de partenariat au quotidien

Le SDIS 71 reconnaît la spécificité et la complémentarité des actions menées par l'UDSP 71, en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui lui permettent notamment, de par ses statuts, de poursuivre les buts suivants :

- resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et leur venir en aide, ainsi qu'à leur famille,
- valoriser l'image des sapeurs-pompiers,
- inculquer des valeurs citoyennes, d'engagement, de solidarité et d'éthique,
- défendre les intérêts de ses membres tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- informer périodiquement ses membres, leur proposer des activités et des services et assurer le conseil aux amicales,
- collaborer à l'organisation, avec le SDIS 71, des compétitions officielles sapeurs-pompiers et développer des pratiques sportives,
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités,
- contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels et techniques des sapeurs-pompiers,
- concourir à la diffusion de la culture de la sécurité civile, à l'enseignement du secourisme auprès du grand public, à l'apprentissage des gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité et de secourisme du travail,
- proposer des mesures tendant au développement et à l'amélioration de l'organisation du volontariat et du service d'incendie et de secours,
- participer à l'activité de l'union régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, dans le respect des statuts,
- promouvoir l'histoire des sapeurs-pompiers et préserver leur patrimoine,
- assurer le fonctionnement de l'équipe de soutien départementale.

Ces objectifs communs justifient le versement d'une subvention de fonctionnement contribuant à la bonne réalisation de ces missions de promotion de la sécurité civile.

II. LES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

A. LES MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'un des principaux enjeux de coopération entre le SDIS 71 et l'UDSP 71 en 2022, est l'amélioration des formations des jeunes sapeurs-pompiers au cours au long de leur cursus et tout particulièrement de celles préparatoires au BNJSP.

Article 3. Comité pédagogique départemental

Un comité pédagogique départemental vise à uniformiser et optimiser l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers, notamment les épreuves d'évaluation formatives et certificatives, et de coordonner l'action des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers.

Ce comité est chargé en outre de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention notamment au respect du programme enseigné dans les différentes sections de jeunes sapeurs-pompiers eu égard à celui défini dans le référentiel de formation en vigueur.

Ce comité, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, est composé comme suit :

- le président de l'UDSP 71 ou son représentant,
- le médecin-chef du SDIS 71 ou son représentant
- le responsable de la commission JSP de l'UDSP 71 ou son représentant,
- le chef de groupement formation du SDIS 71 ou son représentant,
- de plusieurs responsables de section de JSP,
- de plusieurs animateurs de JSP,
- le responsable de l'équipe péri-opérationnelle EAP ou son représentant, titulaires de la formation de spécialité EAP2.

Les nombres de responsables de sections des JSP et d'animateurs de JSP seront fixés d'un commun accord entre le Directeur départemental du SDIS 71 et le président de l'UDSP 71 avant la première réunion d'installation suivant la signature de la présente convention.

Le président peut désigner en cas de besoin, à titre consultatif, des personnes compétentes dans le domaine de la formation ou du développement du volontariat, ou toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunira au moins deux fois par an, avant chaque rentrée scolaire et en amont de l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4. Comité technique

Le comité pédagogique départemental peut se constituer en formation restreinte dénommée comité technique pour réaliser des missions de conception et d'accompagnement pédagogiques des sections de jeunes sapeurs-pompiers. Il organise chaque année les épreuves du brevet national des JSP.

Ce comité technique sera composé *a minima* :

- du chef du groupement formation du SDIS 71 ou de son représentant ;
- du responsable départemental de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'UDSP 71 ou son représentant ;
- de représentants des sections de jeunes sapeurs-pompiers territorialement concernées.

Article 5. Les animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers

L'UDSP 71, en lien avec les responsables de sections, communique annuellement au SDIS 71, à chaque rentrée scolaire, la liste des animateurs, formateurs et encadrants de jeunes sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur et disposant de la capacité juridique et administrative à exercer des fonctions d'accueil collectif de mineurs.

Le SDIS 71 forme les sapeurs-pompiers souhaitant encadrer les sections, à la compétence "animateurs de jeunes sapeurs-pompiers" ou "formateurs jeunes sapeurs-pompiers".

Le SDIS 71 indemnise les animateurs de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions fixées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

B. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Article 6. Modalités de mise à disposition des locaux

Le SDIS 71 s'engage à mettre à disposition de l'UDSP 71, dans chaque centre d'incendie et de secours mentionné en annexe n° 1, des locaux à usage non exclusif. Il s'agit principalement d'un local servant de salle de réunion et de salle de formation, de vestiaires, d'un local de stockage de matériel et, lorsque le centre de secours en bénéficie, d'un local destiné aux activités physiques et sportives. Ils ne pourront être utilisés que par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement et l'animation, les membres de l'UDSP 71 et des amicales membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Il convient de préciser que les impératifs opérationnels et nécessités de service pourront s'opposer à la mise à disposition de locaux sans que l'UDSP 71 soit en mesure de demander une quelconque compensation.

Le SDIS 71 permet à l'UDSP 71 l'utilisation des locaux, mais la présente convention, consentie *intuitu personae*, ne constitue pas un bail.

6.1 Les occupations temporaires

L'équipe pédagogique de la section de jeunes sapeurs-pompiers devra solliciter, par écrit, auprès du chef de centre, la mise à disposition de locaux au moins 10 jours avant.

L'UDSP 71 jouira des lieux raisonnablement, de manière responsable et conformément à la destination des locaux. Elle veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats. Elle respectera et fera respecter les dispositions du règlement intérieur du SDIS 71. Elle s'engage, avec les responsables de sections de jeunes sapeurs-pompiers à :

- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre de secours accueillant la section de jeunes sapeurs-pompiers ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des mineurs ;
- ne pas distribuer de boissons alcoolisées, ni de stupéfiants, dans l'enceinte du centre de secours et de façon plus générale à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou qui porteraient préjudice à l'image du SDIS 71;

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions d'accueil des mineurs dans un milieu d'adultes (sanitaires, vestiaires,...).

En cas de dégradations causées à l'occasion d'une activité de la section de jeunes sapeurs-pompiers, l'UDSP 71 informe sans délai le SDIS 71 des dégâts occasionnés ou des dysfonctionnements constatés, pour quelle cause que ce soit et de toute importance que ce soit sur les biens mis à sa disposition.

Aucune utilisation à des fins personnelles ne sera tolérée.

6.2 Les modalités particulières des occupations temporaires exceptionnelles

Pour la mise à disposition exceptionnelle des locaux (intérieur et abords extérieurs), entrant dans le cadre de cette convention, l'UDSP 71 sollicite le chef de centre par écrit, au moins 10 jours avant. Il sera précisé, selon le cas, si l'accès aux locaux sera ouvert à des tiers.

L'UDSP 71 aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont elle aura permis l'accès dans les locaux mis à disposition par le SDIS 71.

6.3 Précisions sur les limitations

L'UDSP 71 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais de l'UDSP 71.

Article 7. Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'UDSP 71 seront supportés par cette dernière.

C. AUTRES DISPOSITIFS

Article 8. Mise à disposition de matériel pédagogique et sportif

Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71 les matériels et consommables nécessaires à la réalisation des manœuvres, formations et séances de sport des sections de jeunes sapeurs-pompiers listées par l'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé fixant le référentiel de formation.

La mise à disposition de matériel et consommables pédagogiques au profit de l'UDSP 71 est réalisée à titre gracieux. L'UDSP 71 prend à sa charge les autres frais pédagogiques tels que les fascicules, les livres,

Tout matériel n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est exclu des matériels pédagogiques et sportifs pouvant être mis à disposition par la présente convention, et notamment le matériel de tronçonnage ou de forçement.

Article 9. Mise à disposition de véhicules

9.1 : Modalités de la mise à disposition

- ✧ Le SDIS 71 pourra, sur demande, mettre à disposition de l'UDSP 71, dans la limite de ses possibilités, des véhicules pour les formations, les manifestations officielles et les manifestations sportives. Il s'agit uniquement des véhicules légers, des véhicules tout usage et des véhicules de transport de personnes. Tout véhicule n'entrant pas dans les contenus des modules de formations définis par le référentiel est

exclu des véhicules pouvant être mis à disposition pour un usage pédagogique par la présente convention, et notamment les moyens élévateurs aériens.

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le SDIS 71.

L'équipe pédagogique devra solliciter le responsable de structure par écrit préalablement pour la mise à disposition de véhicules du SDIS 71, entrant dans le cadre de cette convention.

Des déplacements extra-départementaux peuvent exceptionnellement être réalisés avec des véhicules de transport de personnels appartenant au SDIS 71, sur autorisation expresse du directeur départemental. Dans cette hypothèse, le SDIS 71 prendra à sa charge les frais de carburants et les péages. Pour les déplacements de plus de trois jours inclus, l'UDSP 71 devra souscrire une assurance temporaire du véhicule.

- ✧ Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'UDSP 71 à l'occasion d'une mission pour les sections de jeunes sapeurs-pompiers, seront couverts comme suit :
 - Les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71, propriétaire du véhicule et/ou son assureur.
 - L'UDSP 71 prendra en charge tous les dommages non assurables, c'est-à-dire le montant de la franchise et les dégradations à l'intérieur du véhicule.
- ✧ S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les prescriptions du Code de la route. En cas de contravention et d'amende, ils seront tenus de les honorer personnellement. L'UDSP 71 et le SDIS 71 s'engagent à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire.

9.2 : Exclusions

Le SDIS 71 interdit à l'UDSP 71 et aux amicales de faire conduire les véhicules mis à leur disposition par toute personne en apprentissage anticipé de la conduite.

Les personnes non adhérentes de l'UDSP 71 ne pourront pas conduire les véhicules du SDIS 71.

Article 10. Autres matériels et mobiliers

Le SDIS 71 autorise l'UDSP 71 à utiliser, sous condition d'un usage raisonnable et dans le seul cadre des activités des sections de jeunes sapeurs-pompiers, les équipements téléphoniques, de reprographie et le mobilier de bureau au sein des centres de secours.

Le matériel bureautique et les accès internet sont à la charge des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 11. Utilisation des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront utilisés uniquement par les jeunes sapeurs-pompiers inscrits à l'association, les personnels chargés de l'encadrement, de l'animation et de la formation, les membres de l'UDSP 71 et des sections membres pour la réalisation de réunions, manifestations, activités de formation organisées pour les sections de JSP et leur préparation au brevet national des JSP.

Les utilisateurs doivent faire un usage normal, raisonnable, exclusif, responsable des matériels mis à leur disposition. L'utilisation des biens dans le cadre associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'UDSP 71 assure un lien entre les sections de JSP et le SDIS 71 pour toute problématique relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Article 12. Effets d'habillement

Les effets composant la tenue de jeune sapeur-pompier sont définis par le référentiel fixé par l'arrêté du 8 octobre 2015 et fournis par les différentes sections de JSP adhérentes.

Article 13. Visites médicales

Le suivi médical comporte des visites médicales portées dans le livret médical du jeune sapeur-pompier qui sera conservé exclusivement par les détenteurs de l'autorité parentale :

- visite médicale préalable à l'inscription ;
- visite annuelle préalable à la rentrée de JSP qui comprend, au cours de l'année du brevet, le contrôle de l'aptitude aux épreuves de celui-ci.

Le certificat délivré à ces occasions a, sauf événement particulier, une validité d'une année. La visite réalisée lors de l'année du brevet prend en compte l'aptitude aux épreuves de celui-ci. Au besoin, une seconde visite médicale sera spécialement organisée en vue du passage du brevet national. Le SDIS 71 prend à sa charge financièrement ces visites médicales.

Les visites médicales des 2 années préalables à l'année du brevet national ne sont pas prises en charge par le SDIS 71; l'UDSP 71 s'assure de leur suivi.

Les visites médicales des membres de l'équipe départementale de soutien titulaires des permis soumis à validation périodique pourront être effectuées auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture de Saône et Loire.

Article 14. Manifestations officielles et/ou sportives

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers du SDIS 71. À cette occasion, ils portent la tenue des jeunes sapeurs-pompiers telle que précisée au référentiel.

Ils peuvent également participer aux manifestations sportives telles que les cross et les parcours sportifs des sapeurs-pompiers au niveau départemental, régional et national. Dans ces situations, les frais de déplacement et d'hébergement des délégations départementales se rendant à ces compétitions sont pris en charge par l'UDSP 71, tout comme les frais d'inscription.

III. AIDE EXCEPTIONNELLE

Article 15. Aide exceptionnelle

Sans objet.

IV. LES RELATIONS FINANCIÈRES

Article 16. Allocation d'une subvention de fonctionnement

Pour l'année 2022, le SDIS 71 alloue une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- La somme de 31 000 € doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'UDSP 71.
- Une somme spécifique aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, est attribuée à l'UDSP 71, à raison de 48 € par enfant inscrit en début d'année scolaire, avec un plafond maximal de 30 955 €. Seules les sections créées avant le 1^{er} janvier 2022 seront prises en compte. Elles sont recensées à l'annexe n°1.
- Le SDIS 71 prend en charge les visites médicales obligatoires des JSP (délibération du Conseil d'administration n° 2004-10 du 27 février 2004).
- Le SDIS 71 indemnise les moniteurs des sections de JSP (délibération du Conseil d'administration n°2002-08 du 11 février 2002).
- Le SDIS 71 organise gracieusement des formations en vue de la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 17. Allocation d'une subvention exceptionnelle

Sans objet.

Article 18. Modalités de versement

Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- La part allouée pour le fonctionnement de l'UDSP 71 sera versée au cours du premier semestre 2022.
- La part dévolue aux sections des jeunes sapeurs-pompiers sera versée au mois de novembre 2022, au vu de la présentation d'un document signé et certifié par le représentant légal de l'association attestant du nombre d'enfants ayant-droit.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le compte correspondant du budget du SDIS 71 et virés sur le compte de l'association – fourniture d'un RIB ou d'un RIP indispensable.

Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Article 19. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'UDSP 71 s'engage, pour chaque part des subventions, à :

- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'UDSP 71 y est légalement tenue (article L 612-4 du Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation du modèle joint en annexe n°2 à la présente convention (document cerfa n° 15059*01). Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'UDSP 71 y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

Les modalités de versement et de contrôle des sommes versées se feront conformément aux règles de droit public.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le SDIS 71 pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

V. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 20. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'UDSP 71 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs

obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

L'UDSP 71 peut souscrire un contrat de protection sociale complémentaire au régime obligatoire de sécurité sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre de ses activités associatives de l'UDSP et des sections de jeunes sapeurs-pompiers adhérentes.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 août 2000 susvisé, les sapeurs-pompiers désignés par le SDIS 71 pour assurer une mission relevant de l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers sont, en cas d'accident ou de maladie contractée lors de cette activité, considérés comme étant en service.

L'UDSP 71 veillera, quant à elle, à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir les conséquences encourues par les autres membres de l'équipe pédagogique n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier.

L'UDSP souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS 71, du propriétaire mais également des recours des voisins et des tiers. Les surfaces mises à disposition étant variables d'un centre à l'autre et pouvant évoluer aisément, l'UDSP 71 exigera de son assureur un abandon de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre.

Conformément à l'article 9.1, l'UDSP 71 souscrira un contrat d'assurance pour les véhicules mis à disposition plus de 3 jours consécutifs couvrant *a minima* la responsabilité civile, la défense recours et la garantie du conducteur. De manière générale, l'UDSP 71 peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés.

En matière de responsabilité civile, l'UDSP 71 souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, des amicales et sections de jeunes sapeurs-pompiers pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, ...).

Sur demande, l'UDSP 71 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

Article 21. Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2022. La durée de validité de l'aide est d'un an.

Article 22. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'UDSP 71 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'UDSP 71 d'achever sa mission.

Article 23. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'UDSP 71 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

Article 24. Remboursement de la subvention

Dans les cas de manquements de l'UDSP ou des sections de JSP ou en application des articles 22 et 23, le SDIS 71 pourra suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 25. Fin des mises à disposition

En cas de non-respect par l'UDSP 71 des obligations résultant de la présente convention, le SDIS 71 peut unilatéralement suspendre l'application de la convention pour la durée qu'il jugera nécessaire. Cette suspension pourra intervenir, sans mise en demeure, après information écrite à l'autre partie.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée qui sera précisée par écrit.

En cas de dissolution d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, l'ensemble des dispositions ne s'appliquera plus à ladite section après une éventuelle remise en état des biens mis à disposition.

Article 26. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 27. Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable des différends, le tribunal administratif de DIJON sera compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le

Le président du Conseil d'administration
du SDIS 71,

À Chalon-sur-Saône, le

Le président de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Thierry VUILLEMIN

ANNEXE N° 1

Sections de jeunes sapeurs-pompiers existantes au 1^{er} janvier 2022

1	AUTUN
2	ANOST
3	BOURBON-LANCY
4	BUXY
5	CHALON-SUR-SAONE
6	CHAROLLES
7	CHAUFFAILLES
8	CLUNISOIS (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS)
9	COUCHES
10	CRISSEY - SASSENAY
11	CUISEAUX (BRESSE REVERMONT)
12	DIGOIN
13	EPINAC
14	FONTAINES
15	GIVRY
16	GUEUGNON
17	JONCY (JOUVENCE VAL DE GUYE)
18	LA CHAPELLE DE GUINCHAY
19	LA CLAYETTE
20	LE CREUSOT
21	LOUHANS (BRESSE LOUHANNAISE)
22	LUGNY (LE HAUT-MACONNAIS)
23	MACON
24	MATOUR/ TRAMAYES (ST CYR LA MERE BOITIER)
25	MERVANS
26	MONTCEAU-LES-MINES
27	MONTCHANIN-ECUISSSES
28	PARAY-LE-MONIAL
29	PERRECY-GENELARD
30	PIERRE DE BRESSE
31	RIVE DE SAONE (EPERVANS, OUROUX-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL)
32	SAINT-MAURICE-EN-RIVIÈRE- SAINT MARTIN EN BRESSE
33	SENNECEY-LE-GRAND
34	TOURNUS
35	VERDUN-SUR-LE-DOUBS

Nous sommes là pour vous aider



N°15059*01

ASSOCIATIONS

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

SIRET :

RNA :

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 : Achat	0	0	0	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			0
Prestations de services			0				
Achats matières et fournitures			0	74- Subventions d'exploitation	0	0	0
Autres fournitures			0	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			0
61 - Services extérieurs	0	0	0	-			0
Locations immobilières et mobilières			0	-			0
Entretien et réparation			0	-			0
Assurance			0	Région(s) :			0
Documentation			0	Département(s) :			
Divers			0	-			0
62 - autres services extérieurs	0	0	0	Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraire			0	-			0
Publicité, publication			0	Commune(s) :			0
Déplacements, missions			0	-			0
Services bancaires, autres			0	Organismes sociaux (détailler) :			0
63 - impôts et taxes	0	0	0	-			
Impôts et taxes sur rémunération			0	Fonds européens			0
Autres impôts et taxes			0				0
64- Charges de personnels	0	0	0	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			0
Rémunération des personnels			0	Autres établissements publics			0
Charges sociales			0	Aides privées			0
Autres charges de personne			0	75 - Autres produits de gestion courante			0
65- Autres charges de gestion courante			0	Dont cotisations, dons manuels ou legs			0
66- Charges financières			0	76 - Produits financiers			0
67- charges exceptionnelles			0	77- Produits exceptionnels			0
68 - Dotation aux amortissements			0	78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			0
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement			0				0
Frais financiers			0				0
Autres			0				0
Total des charges	0	0	0	Total des produits	0	0	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	0
860-Secours en nature			0	870-Bénévolat			0
861-Mise à disposition gratuite de biens et services			0	871-Prestations en nature			0
862-Prestations			0				
864-Personnel bénévole			0	875-Dons en nature			0
TOTAL	0	0	0	TOTAL	0	0	0
La subvention de.....€ représente 0,00% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires⁴ en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : à

Signature

⁴ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

SIRET :

RNA :

CONVENTION RELATIVE

À LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire représenté par son président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration n° en date du 7 mars 2022 , ci-après dénommé "le SDIS 71",

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône et Loire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 rue Raoul Ponchon à Chalon sur Saône, représentée par son président, Commandant Thierry VUILLEMIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée « UDSP 71 »,

Ensemble dénommé les parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu le décret du 19 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La création de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire sera dénommée "Équipe départementale de soutien".

Le but est de réaliser des missions d'appui et de soutien utiles pour le SDIS et le réseau associatif.

À titre d'exemple, les missions confiées peuvent être les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- convoyage de véhicules ou de matériels ;
- appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours (canicule, pandémie, grand froid, inondations, etc.) ;
- appui logistique dans le cadre du développement du volontariat et de l'engagement citoyen au côté de la commission des anciens (JSP, portes ouvertes, cérémonies, congrès, etc.).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise en place d'une équipe départementale de soutien (EDS) et les implications respectives des parties afin de lui confier des missions.

Article 2 : L'équipe départementale de soutien

Article 2.1 : les participants

Les membres de l'équipe départementale de soutien doivent être membres de l'UDSP 71 et à jour de leur cotisation.

Le président de l'UDSP 71, en lien avec le responsable de l'équipe de soutien, tient à jour la liste des membres de l'équipe départementale de soutien et la transmet au directeur du SDIS 71 au moins une fois par an et autant que de besoin.

Certains membres de l'équipe départementale de soutien exercent encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur leur engagement au sein de l'équipe départementale de soutien et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 71.

Article 2.2 : l'adhésion

L'adhésion est possible sur la base du bénévolat pour les sapeurs-pompiers volontaires vétérans (55 ans et 20 ans d'ancienneté) ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques retraités. Pour ce faire, ils devront remplir un formulaire d'intégration édité par l'Union départementale "*Annexe 1 — Intégration à l'équipe départementale de soutien*" et le retourner au responsable de l'équipe départementale après avis du chef de centre ou du chef de corps et du président d'amicale.

L'adhésion définitive est prononcée conjointement par le directeur du SDIS et le président de l'UDSP.

Article 2.3 : les conditions d'aptitude

Chaque membre de l'équipe départementale de soutien s'engage à signaler à l'UDSP 71 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de cette équipe. Le cas échéant, l'UDSP 71 se réserve le droit de suspendre un membre, partiellement ou totalement, de toute activité, pour des raisons médicales. À l'engagement, puis tous les 1^{er} janvier, un certificat de non contre-indication médicale aux activités physiques du médecin traitant sera demandé.

Les membres titulaires des permis soumis à validation périodique, devront avoir leur titre de conduite en règle. Ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoier les différents poids lourds du SDIS 71. Pour cela, ils pourront effectuer leur visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture de Saône et Loire (frais à charge du SDIS 71) ou auprès d'un médecin privé (frais à charge du réserviste).

Les rendez-vous pour les visites médicales pour titres de conduite seront à prendre auprès du secrétariat de la sous-direction santé.

La limite d'âge est fixée à 75 ans sauf décision expresse et conjointe du directeur départemental et du président de l'UDSP 71.

Article 2.4 : l'habillement

Le SDIS 71 et l'UDSP 71 mettent des effets d'habillement à disposition de l'équipe départementale de soutien. Les réservistes arborent un galon distinctif représentant une roue crantée et deux haches croisées.

Les anciens sapeurs-pompiers qui intégreront l'équipe départementale de soutien recevront une dotation spécifique.

Celle-ci leur permettra une identification claire et sans équivoque de leur appartenance à l'équipe départementale de soutien.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions de l'équipe départementale de soutien

Article 3.1: les déplacements

Dans la limite des possibilités du service, des véhicules du SDIS 71 pourront être utilisés par les membres de l'équipe départementale de soutien à l'occasion des missions qui leur seront confiées par le directeur départemental ou par le président de l'UDSP 71 sous réserve de pratiquer le covoiturage et après accord du chef de centre ou du chef de compagnie concerné. Les missions confiées à cette équipe de soutien ne relèvent pas de l'urgence, ce qui implique la non utilisation des gyrophares et de l'avertisseur sonore.

Articles 3.2 : les obligations des membres de l'équipe départementale de soutien

Les membres de l'équipe départementale de soutien, a fortiori parce qu'ils sont habillés ou qu'ils conduisent un véhicule du service, ont obligation de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours.

À cet effet, chaque membre de l'équipe départementale de soutien suivra au sein de son ancien centre d'incendie et de secours, le recyclage annuel des équipiers secours à personne (PSC1 pour les PATS).

D'autre part, chaque conducteur recevra une formation adaptée pour l'emploi des véhicules et des transmissions à disposition dans les véhicules.

Article 3.3 : les relations hiérarchiques

L'équipe départementale de soutien est placée sous la responsabilité du président de l'UDSP 71 et mise à disposition pour emploi du directeur départemental.

Le responsable de l'équipe de soutien, membre de la Commission des anciens de l'UDSP

- assure le bon fonctionnement de l'équipe et le relais entre les membres de l'équipe, le directeur du SDIS et le président de l'UDSP,
- informe la commission des anciens sur les activités de l'équipe de soutien et les évolutions éventuelles,
- tient à jour la liste des membres de l'équipe de soutien et la fait valider par le directeur du SDIS et le PUD.

Dans le cadre de la réalisation d'activités hors intervention, les membres de l'équipe départementale de soutien sont placés sous l'autorité du responsable de la prestation.

Dans le cadre du soutien (alimentaire, à la population, ...) lors d'interventions, ils sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3.4 : l'organisation

Le président de l'UDSP 71 est l'interlocuteur du directeur départemental pour tout ce qui concerne les activités de l'équipe départementale de soutien, en lien avec le service.

La mobilisation des membres de l'équipe départementale de soutien se fait uniquement à l'aide du formulaire nommé "*Annexe 2 — Fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien*".

Il est édité soit par l'officier CODIS, soit par le chef de centre ou l'UDSP 71.

SOLLICITATION	QUI DEMANDE ?	QUI DECIDE ?	QUI MOBILISE ?
EN SOUTIEN LORS D'UNE INTERVENTION	COS VIA LE CODIS	DD SIS 71	L'officier CODIS prend contact avec le responsable de l'équipe départementale de soutien ou le référent compagnie.
PRESTATION LOCALE	CHEF DE CENTRE CHEF DE COMPAGNIE	DD SIS 71	Le chef de centre ou de compagnie prend contact auprès du référent de l'équipe de soutien de la compagnie.
PRESTATION DÉPARTEMENTALE	CHEF DE SERVICE CHEF DE GROUPEMENT	DD SIS 71	Le chef de service ou de groupement prend contact avec le responsable de l'équipe départementale de soutien ou le référent compagnie.

Les membres de l'équipe départementale de soutien seront sollicités selon le tableau ci-dessus et recevront la fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien, dûment signée du demandeur et du directeur départemental.

La personne à l'origine de la mobilisation se chargera d'en informer également le chef de centre de rattachement du membre de l'équipe départementale (copie de la fiche).

L'exercice des activités de l'équipe de soutien est bénévole.

Articles 4 : Assurances

Les réservistes sont couverts par les assurances du SDIS ou de l'UDSP, en fonction du commanditaire de la mission. (N'étant plus sapeur-pompiers actifs, les réservistes ne peuvent en aucun cas être couverts par le régime du service commandé).

Lorsque les membres de l'équipe départementale de soutien conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 71, c'est l'assurance flotte du service qui couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident de la route.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la fiche d'activité et d'un ordre de mission émis par le SDIS 71 le cas échéant (déplacement hors département) pour être pris en charge par l'assurance du service.

Il doit également être détenteur du permis de conduire en cours de validité et à jour de toutes les dispositions du Code de la route.

Article 5 : Évaluation

Le responsable de l'équipe départementale de soutien réalisera un bilan annuel des missions accomplies par l'équipe et le présentera au directeur du SDIS 71, au bureau du conseil d'administration et à la commission des anciens sapeurs-pompiers de l'UDSP 71.

Ce bilan pourra être présenté pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, au conseil d'administration du SDIS 71, au bureau du conseil d'administration et à la commission des anciens sapeurs-pompiers de l'UDSP 71.

Article 6 : Modifications — Résiliations

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, dans la limite de deux fois.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler, prioritairement à l'amiable, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de résolution amiable des différends, le tribunal administratif de Dijon sera compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chalon-sur-Saône, le..... 2022

Le Président
du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

Le Président
de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers
de Saône-et-Loire

Demande d'intégration à l'équipe départementale de soutien

Centre d'incendie et de secours de rattachement :

Je soussigné(e), _____ souhaite intégrer l'équipe départementale de soutien afin d'effectuer des missions bénévoles de soutien logistique ou opérationnel au profit du SDIS 71.

- ☐ Vétérans SPV (55 ans et 20 ans de service)
- ☐ Retraité SPP
- ☐ Retraité PATS

Ayant pris note des consignes pour devenir réserviste dans l'équipe départementale de soutien de Saône et Loire, je demande mon intégration au sein de cette équipe et je désire participer

Aux missions suivantes. *

1. Missions logistiques :

- ☐ Appui logistique ou technique lors d'interventions
- ☐ Convoyage de personnes ou de véhicules
- ☐ Navette logistique interne occasionnellement

2. Missions de soutien lors de :

- ☐ Exercice d'ampleur

3. Missions de valorisation des sapeurs-pompiers :

- ☐ Promotion de l'activité de sapeurs-pompiers
- ☐ Education de la population à la culture des risques

4. Missions d'appui au milieu associatif

- ☐ Transport de passager de plus de 8 personnes hors conducteur avec de moyens du SDIS

***cocher les cases des missions de votre choix**

Je m'engage à respecter les règles de fonctionnement de cette équipe départementale, organisée sous la responsabilité du président de l'UDSP 71 et mise à disposition pour emploi du SDIS 71

Je suis joignable par téléphone au :

Mon adresse courriel est la suivante : @

Je suis titulaire des permis de conduire suivants : A B C D E

(Fournir une copie du permis de conduire)

A , le

Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF DE CENTRE

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'AMICALE DU CENTRE

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

AVIS DU CHEF DE CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS DE SAÔNE-ET-LOIRE

COMMANDANT THIERRY VUILLEMIN

COLONEL FRÉDÉRIC PIGNAUD

Fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien (Faisant office d'ordre de mission*)

NOM :

Prénom :

Centre d'incendie et de secours :

Activité (*1)	Début d'activité		Fin d'activité		Nature de l'activité
	Date	Heure	Date	Heure	
CENTRE					
SDIS					

Nom, Prénom et fonction du demandeur :

Signature du demandeur

Signature de l'intéressé(e)

Visa du DDSIS ou du chef de centre (*2)

(*1) Rayer les mentions inutiles

(*2) Toujours transmettre une copie au CODIS ([adresse mail](#))

* : les missions extra-départementales devront faire l'objet d'un ordre de mission spécifique

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 mars 2022

Délibération n° 2022-22

Budget primitif 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	22 février 2022
Affichée le	:	22 février 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER
M. Roland BERTIN, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

M. François BONNETAIN était suppléé par M. Alain GAILLARD

Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée
M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
M. Frédéric BROCHOT, non suppléé

Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Alain PHILIBERT, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

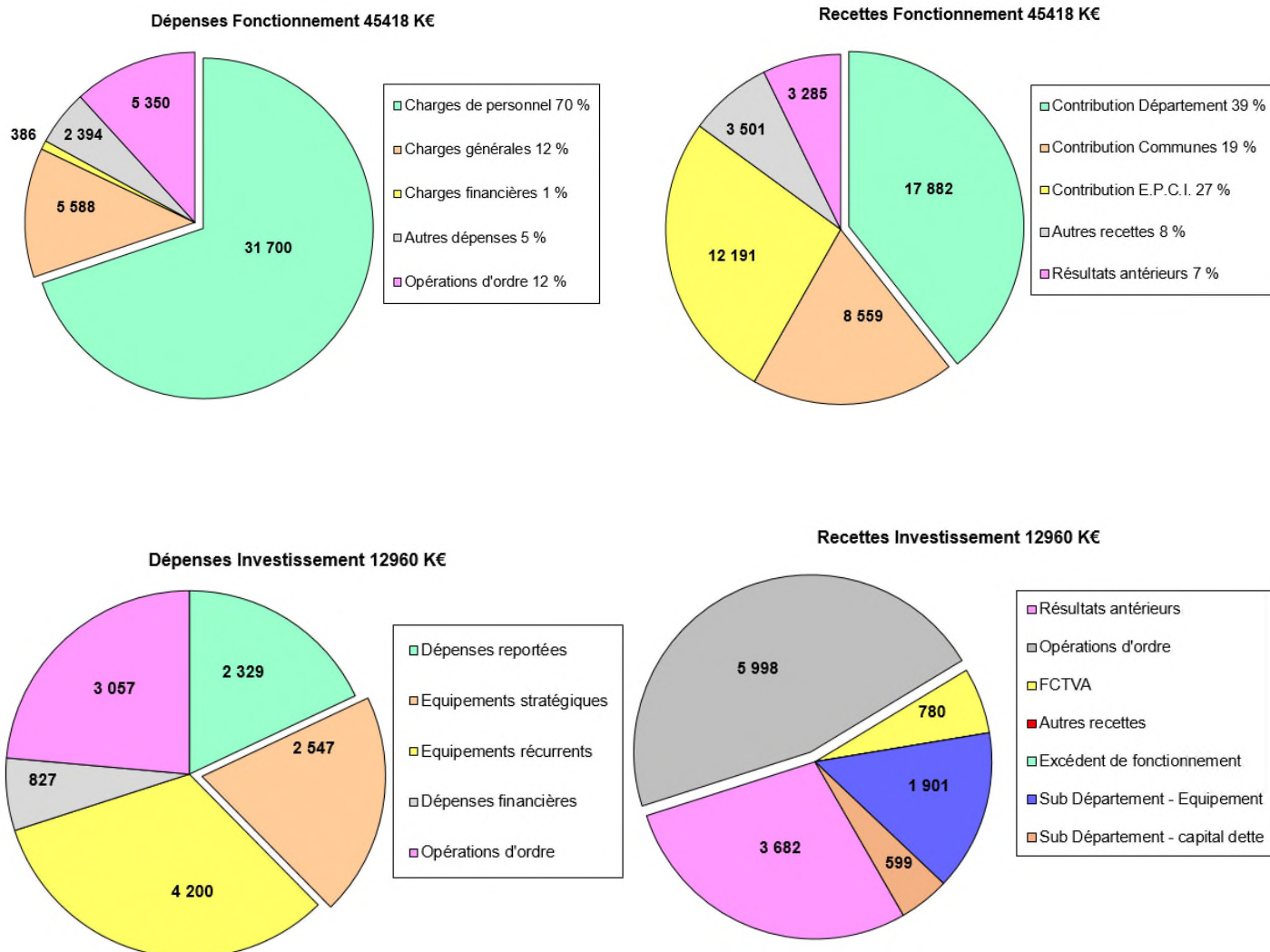
M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le budget primitif engage le Conseil d'administration et, par conséquent, le service, sur le chemin des orientations présentées au travers de **la convention de partenariat n° 5 signée avec le Département** (délibération n° 2019-42 du 9 décembre 2019), du **rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2022** (délibération n° 2021-54 du 6 décembre 2021) et du **rapport d'orientations budgétaires** (délibération n° 2022-08 du 7 février 2022).

Le projet de budget 2022 s'inscrit dans la démarche initiée par la convention n° 5 :

- adapter les moyens humains au contexte,
- poursuivre la politique d'investissement et d'innovation du SDIS en partenariat avec le Département.

Ce projet de budget, pour l'année 2022, se traduit par **des grandes masses financières** qui peuvent être représentées de la façon suivante :



Le compte administratif de l'année précédente et le budget primitif de l'année en cours sont présentés lors de la même séance du Conseil d'administration du SDIS 71, afin que la reprise des résultats des exercices antérieurs soit définitive.

Pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2021 est de + 3.285 k€ et constitue une ressource pour le budget 2022. Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation, par le Conseil d'administration, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser).

La section d'investissement est excédentaire au compte administratif de l'année 2021. Le Département s'est engagé à verser une subvention de continuité de service en investissement pour le matériel divers et une subvention affectée au financement du plan d'équipement Immo 3, comme prévu à la convention n° 5.

Ainsi, l'excédent de fonctionnement de l'année 2021 est intégralement reporté en section de fonctionnement sur l'année 2022.

Cette hypothèse fait l'objet d'un projet de délibération d'affectation du résultat 2021, soumis aux membres du Conseil d'administration du SDIS 71, lors de cette même séance du 7 mars 2022, après l'adoption éventuelle du compte administratif 2021.

Pour la section d'investissement, le résultat cumulé de l'exercice est de + 3.682 k€.

Les reports d'investissement à prendre en compte sont de 2.330 k€ en dépenses (il n'y a pas de report de recettes). Ces reports correspondent à des engagements comptables et juridiques et déboucheront donc sur des acquisitions ou des travaux :

- 473 k€ pour le plan Immo 3,
- 311 k€ pour le plan Véhicules 3,
- 681 k€ pour le plan Véhicules 4,
- 194 k€ pour l'adaptation des tenues d'intervention,
- 24 k€ pour le matériel PMI et EPI,
- 647 k€ pour des acquisitions de biens garantissant la continuité du service et travaux.

Le résultat cumulé net de la section d'investissement, après prise en compte des reports, est de + 1.352 k€.

Résultats de l'exercice	2021
Section de Fonctionnement	
Résultat comptable de l'exercice	248 114,30
Excédent antérieur reporté (compte 002 créditeur)	3 036 915,25
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	3 285 029,55
Section d'Investissement	
Résultat antérieur reporté (compte 001 créditeur)	3 576 428,63
Solde d'exécution	105 956,71
Résultat cumulé de l'exercice	3 682 385,34
Restes à réaliser en recettes	0,00
Restes à réaliser en dépenses	2 329 516,32
Résultat cumulé de l'exercice pour la section	1 352 869,02

L'excédent global net, toutes sections confondues et après prise en compte des reports, est de l'ordre de + 4.638 k€, tandis que le fonds de roulement est de 6.967 k€.

I. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 45.418 k€, contre 44.218 k€ au BP 2021, soit une évolution de + 2,7 % ou + 1.200 k€.

1. - Les ressources de fonctionnement

1.1 - Les ressources de gestion de service

1.1.1. Les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

La délibération n° 2021-55 du Conseil d'administration du SDIS du 6 décembre 2021 fixe de manière définitive le **volume global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 à 20.750 k€**, soit une augmentation de 286 k€ par rapport à l'année 2021.

1.1.2. La participation du Département

La **participation du Département au budget du SDIS 71 pour l'année 2022 serait de 20.382 k€** répartis comme suit :

- 17.525 k€ de contribution de continuité de service en fonctionnement,
- 956 k€ de subvention en annuité, destinée au remboursement des emprunts, dont 357 k€ correspondant à la partie des intérêts de la dette (réajustée aux évolutions du SWAP depuis les estimations du ROB) et 599 k€ à la partie capital,
- 700 k€ de subvention de continuité de service en investissement,
- 1.201 k€ pour le solde de la subvention d'équipement concernant le plan Immo 3, et la construction de la Clayette.

1.1.3. Les autres produits de gestion de service (chapitres 70, 74, 75, 013)

Les autres recettes liées aux produits de gestion de service s'élèvent à 952,5 k€ contre 893 k€ au BP 2021.

- Pour l'activité opérationnelle :

Nature de la ressource	Montants estimés
Les interventions soumises à facturation	70 k€
Les indisponibilités des transporteurs sanitaires privés (ITSP)	350 k€
Les interventions réalisées sur autoroutes	150 k€
Les services de sécurité	10 k€
Les interventions réalisées dans les départements limitrophes	40 k€
Conventions avec les hôpitaux et autres	158 k€

- Pour l'activité fonctionnelle :

Nature de la ressource	Montants estimés
Les participations extérieures pour les formations à l'école départementale	14 k€
La maintenance du réseau ANTARES pour SSU	28 k€
Les atténuations de charges liées aux frais de personnels	91 k€
Autres produits (locations cabinets médicaux)	1,5 k€
Le FCTVA	40 k€

1.2 - Les autres ressources réelles

1.2.1. Les produits exceptionnels (chapitre 77)

Dans cette catégorie de ressources, figure une prévision de crédits de 100 k€ en vue des potentielles indemnisations des assurances. 100 k€ sont inscrits en parallèle en dépenses pour réparer les éventuels sinistres.

Sont également prévus des crédits à hauteur de 10 k€ pour les annulations de mandats réalisées sur les exercices antérieurs et autres régularisations et 10 k€ pour les débits et pénalités reçues.

Le montant total des produits exceptionnels est donc de 119,6 k€, contre 111 k€ au BP 2021.

1.2.2. La reprise sur provision (chapitre 78)

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de **20 k€**, comme au BP 2021, pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2021 (titres émis mais somme non recouvrée).

1.3 - Le résultat reporté (002)

L'excédent global de l'exercice 2021, correspondant à la différence comptable entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, **est de + 3.285 k€**. Il est maintenu en section de fonctionnement, afin de couvrir l'augmentation à venir des charges à caractère général et des charges de personnel.

2. Les charges de fonctionnement

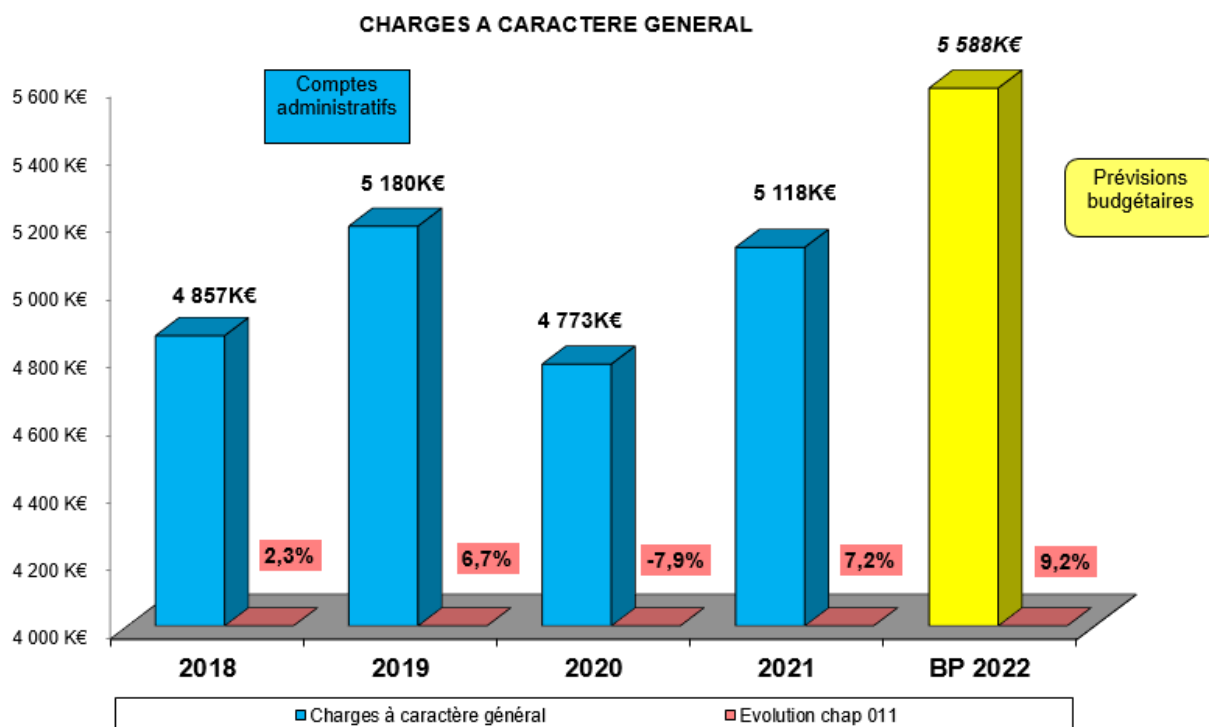
2.1 - Les charges à caractère général (chapitre 011)

Cette catégorie correspond aux dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien et régulier du SDIS 71. Parmi celles-ci, on peut citer les dépenses de fluides (carburants, gaz, électricité, eau, assainissement), les frais de télécommunications et d'affranchissement, les frais d'entretien du patrimoine (mobiliers, matériels, bâtiments), les contrats de maintenance, l'assurance des biens, les acquisitions de petits matériels d'incendie, administratif et de fournitures diverses.

Cette masse est décomposée en plusieurs postes :

- **Les divers postes de dépenses générales**, hors fluides énergétiques, sont de l'ordre de **4.142 k€**, soit une prévision stable par rapport au BP 2021, mais en hausse de près de 12,5 % par rapport à l'exécution 2021.
- **Le poste des fluides énergétiques est de 1.446 k€**, soit une hausse de 3 % par rapport au BP 2021 et stable par rapport au CA 2021. Les diverses augmentations de prix liées à l'évolution du coût des matières premières n'étant pas encore toutes connues à ce jour, ce poste de dépenses est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation en cours d'année, dans le cadre d'une décision modificative.

Globalement, les prévisions budgétaires de charges à caractère général 2022, par rapport au BP 2021, augmentent de 0,7 %. Elles passent de 5.550 k€ au BP 2021, à 5.588 k€ au BP 2022, soit une augmentation de 38 k€, hausses liées à l'énergie non prises en compte.



2.2 - Les charges de personnel (chapitre 012)

L'exercice 2022 s'inscrit dans la continuité des évolutions structurelles importantes en cours pour le SDIS 71 liées à la mise en œuvre du projet d'établissement. C'est dans cette dynamique que le budget 2022 est élaboré, tout en respectant le cadre fixé par la convention de partenariat avec le Département pour les années 2020 à 2022, avec un objectif constant de maîtrise des dépenses salariales. D'une manière globale, la politique de l'établissement veillera en permanence à optimiser la gestion des ressources de manière à répondre au juste besoin opérationnel et fonctionnel.

2.2.1 Les grandes orientations de la politique salariale

La prise en compte des facteurs externes qui s'imposent au service d'une part, et des mesures internes résultant de la politique du SDIS 71 d'autre part, permet de définir les grandes orientations de la politique salariale pour 2022.

a) Les mesures nationales et leur impact sur l'évolution de la masse salariale

• *Mesures d'origine législative ou réglementaire*

Impacts de la loi MATRAS sur la protection sociale des volontaires : la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers prévoit un élargissement de la prise en charge de la protection sociale des volontaires issus du secteur public par les SDIS. Ces derniers devraient notamment devoir rembourser "aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises", ainsi que les frais de soins engagés au profit de leurs sapeurs-pompiers volontaires, agents publics, blessés ou ayant contracté une maladie en service. Cette couverture statutaire devra donc être souscrite par le SDIS au profit de ces communes, dans le cadre de ses contrats d'assurance. Cette mesure représente une augmentation de charge d'environ 60 k€ (hors coût des hausses tarifaires sur les contrats d'assurances liées à la forte hausse tarifaire imposée par les assureurs).

Revalorisation des indemnités horaires des SPV : le montant des crédits prévus pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires fluctue en fonction de l'activité opérationnelle, le service devant s'adapter aux évolutions annuelles du nombre d'interventions. La crise sanitaire actuelle rend particulièrement incertaines les prévisions dans ce domaine.

Pour 2022, la hausse des crédits alloués à cette indemnisation prend en compte l'augmentation du taux de l'indemnité horaire des SPV (+ 1.4 % sur 12 mois) : 61 k€.

Avantages retraites des SPV : outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles aux différents dispositifs de prestations de fin de service, ainsi que des régularisations de droits effectuées au titre d'années antérieures devraient générer une augmentation de charges.

De plus, en vue d'encourager la poursuite du volontariat pour les personnes exerçant par ailleurs une activité professionnelle en parallèle, la loi MATRAS modifie les conditions d'attribution de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) due aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué un temps de service donné. Ainsi, la loi entérine l'extension du versement de la NPFR par abaissement des seuils d'éligibilité au dispositif. Les conditions de durée de services sont réduites à 15 ans de service et non plus 20 ans, et à 10 ans en cas de blessure en service, au lieu de 15 ans auparavant.

L'impact de l'ensemble de ces différentes mesures liées aux avantages retraite des SPV est estimé à environ 132 k€.

- **Effets mécaniques impactant la masse salariale**

Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT) : l'effet GVT correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2022). Son impact est estimé à environ 215 k€, soit un GVT d'environ 0,7 %.

Effet noria : le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale (en effet de report et en année courante 2022), à raison d'environ 150 k€.

b) Les actions 2022 et l'impact des interventions du SDIS

Le SDIS 71 engage des démarches visant à faire évoluer et dimensionner sa ressource humaine, sur les plans quantitatif et qualitatif, de manière à répondre au juste besoin opérationnel et fonctionnel, tout en tenant compte les contraintes budgétaires.

- **Adapter les effectifs du SDIS au juste besoin opérationnel et fonctionnel**

Relative stabilisation des effectifs et effet année pleine des recrutements décidés en 2020 et 2021 : Dans le cadre fixé par le projet d'établissement et en cohérence avec le développement d'une politique d'accompagnement logistique qui constitue un des cinq axes stratégiques du projet d'établissement, 3 postes supplémentaires seront déployés en 2022, dont une création de poste sur laquelle le Conseil d'administration a déjà délibéré lors du Conseil d'administration du 8 novembre dernier. Les 2 autres emplois concernent une seconde création et un dégel de poste.

Sur les 11 postes créés en 2021, seul l'emploi de chargé de communication restait vacant en fin d'année ; il est désormais pourvu depuis le 14 février 2022.

La masse salariale 2022 intégrera, par conséquent, le déploiement des trois nouveaux emplois en cours d'exercice, ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2021 qui constituent un facteur majeur d'évolution**, pour un impact global annuel de 532 k€.

- **Développer l'attractivité du service**

Mesures sociales en faveur des agents : la participation du service au financement de la protection sociale complémentaire des agents a été mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2021. Le coût de cette participation pour le SDIS 71 avait été estimé à 120 k€. Au vu des effectifs d'agents bénéficiaires du dispositif, un réajustement cette dépense peut être envisagé pour 2022, à hauteur de 100 k€.

- **Les impacts liés à la mise en œuvre du projet d'établissement**

Impacts de la nouvelle organisation sur le régime indemnitaire (nouveau référentiel des emplois au SDIS) : la mise en œuvre du projet d'établissement s'est traduite par une profonde réorganisation territoriale et fonctionnelle des services à compter du 1^{er} juillet 2021. Cette réorganisation s'est matérialisée par une nouvelle répartition des missions et responsabilités exercées. Un nouveau référentiel grades-emplois a ainsi été établi, en cohérence avec les principes organisationnels de l'établissement. Cette nouvelle hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité se traduit par une augmentation de la masse salariale liée à des réajustements de régime indemnitaire, pour un impact annuel de 48 k€.

Mise en place de l'astreinte pour les fonctions opérationnelles de la filière technique : dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte sera déployé en 2022 dans le domaine technique (maintenance des matériels opérationnels) et celui des systèmes d'information et de communication. L'impact de cette mesure, en 2022, est estimé à environ 20 k€. Par ailleurs, l'année 2021 a connu une hausse des sollicitations pour intervention des agents sous régime d'astreinte. Cette évolution conduit le service à réévaluer les crédits consacrés à ces indemnités pour 2022 à raison de 25 k€.

- **La mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et de l'engagement des personnels volontaires**

Outre la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), plusieurs modifications du périmètre d'indemnisation seront effectives en 2022 et généreront un effet sur la masse salariale.

Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires : pour 2022, des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires liées à la mise en œuvre du projet d'établissement produiront leurs effets en année pleine. Le dispositif est notamment issu d'actions de revalorisation d'indemnisation validées par délibération n° 2021-49 du 6 décembre 2021 (indemnités de responsabilité des cadres SPV et des membres du SSSM).

Par ailleurs, il devrait être complété par des évolutions des pratiques liées à la mise en conformité réglementaire de l'indemnisation des agents en période probatoire.

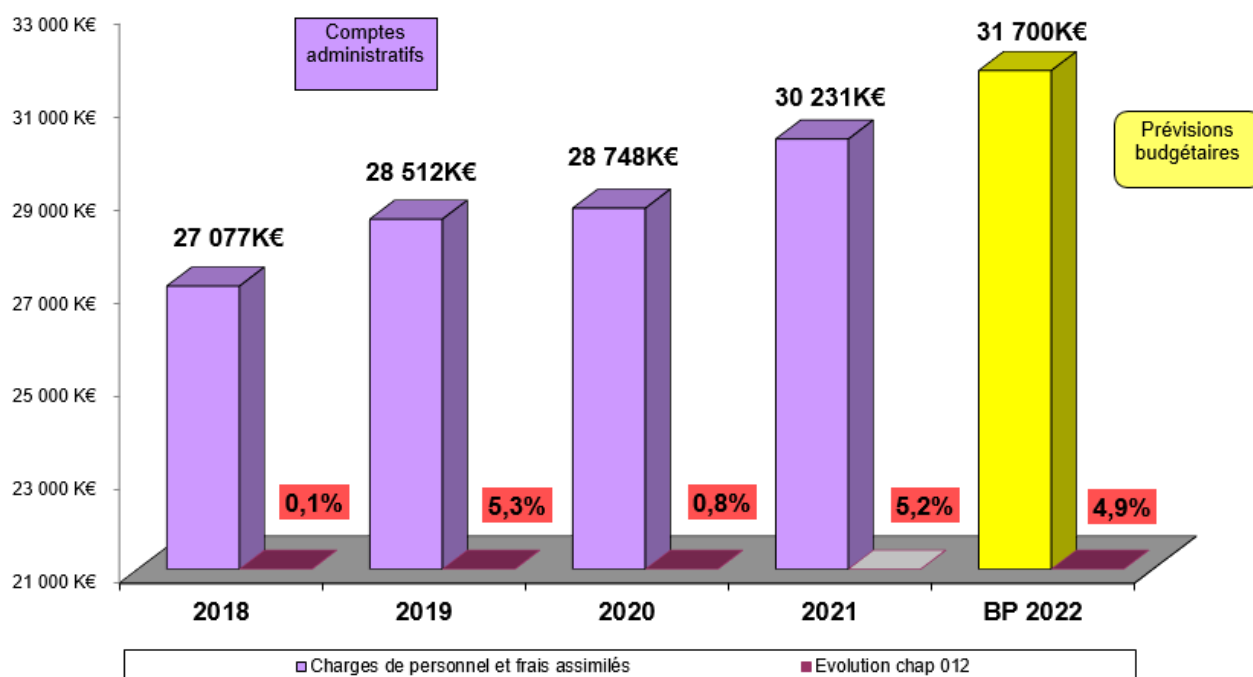
Ces mesures, ainsi que les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires pourraient avoir un impact de l'ordre de 190 k€ sur 2022.

2.2.2 Évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 30.500 k€ au BP 2021 à 31.700 k€ au BP 2022, soit une augmentation de l'ordre de 1.200 k€ ou près de 3,9 %.

Dans ce cadre, les crédits consacrés aux rémunérations des agents permanents seraient de 25 683 k€ et ceux consacrés au volontariat serait de 6 017 k€.

CHARGES DE PERSONNELS & FRAIS ASSIMILES



2.3 - Les autres dépenses de gestion courante (chapitre 65)

Elles regroupent notamment les subventions versées aux diverses associations, qui font l'objet d'un rapport de présentation exposé préalablement lors de cette séance et d'une délibération spécifique.

Associations	CA 2021	BP 2022
Union départementale des sapeurs-pompiers 71	31 000 €	31 000 €
Union départementale des sapeurs-pompiers 71- sections JSP	25 488 €	30 955 € *
Union départementale des sapeurs-pompiers 71 - subvention exceptionnelle	3 000€	/
Œuvre des pupilles des orphelins des sapeurs-pompiers	2 900 €	2 900 €
Amicale des personnels de la DDSIS	19 185 €	20 145 €
TOTAL	81 573 €	85 000 €

* Il est à préciser que le montant de la subvention versée à l'UDSP 71 pour les sections JSP ne sera connu qu'en cours d'année, étant fonction du nombre de JSP. Le montant inscrit est donc un montant maximum pouvant être engagé.

Sur ce chapitre budgétaire, se retrouvent également la participation obligatoire du SDIS 71 à l'entretien du réseau national de transmission ANTARES (depuis 2012) provisionnée pour 116 k€, l'adhésion à Territoires Numériques BFC pour 25 k€ et d'autres dépenses informatiques pour 42 k€.

Figurent également les prévisions de remboursements de frais d'interventions réalisées par des SDIS limitrophes sur le territoire départemental pour 30 k€, une prévision de 3 k€ pour les créances admises en non-valeur et créances éteintes, les indemnités des élus pour 35 k€ ainsi que les cotisations sociales correspondantes et les remboursements de leurs frais de déplacement pour 10 k€.

L'ensemble des dépenses de gestion courante s'élève ainsi à 345,7 k€, contre 315 k€ au BP 2021.

2.4 - Les autres dépenses réelles

2.4.1 Les charges financières (chapitre 66)

Elles correspondent au paiement des intérêts des emprunts contractés par le SDIS 71. Figurent notamment ici :

- les intérêts des emprunts consacrés aux plans Immo 1 & 2, pris en charge par le Département, pour 35.729 €,
- les intérêts des emprunts, à la charge du SDIS 71 et quelques frais financiers pour 33 k€.

L'ensemble de ces charges financières passe de 400 k€ au BP 2021 à 386 k€ au BP 2022, soit une diminution de 3,5 %.

2.4.2 Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Elles comprennent des éventuels intérêts moratoires, des pénalités sur marchés publics et des annulations de titres sur exercices antérieurs. Elles sont **réduites de 7 k€ au BP 2021 à 4 k€ au BP 2022.**

2.4.3 Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Les dotations aux provisions, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, **sont inscrites à hauteur de 15 k€, contre 30 k€ au BP 2021.** Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

2.4.4 Les dépenses imprévues (chapitre 022)

Elles passent de 2.164 k€ au BP 2021 à **2.030 k€ au BP 2022.** Elles proviennent des excédents générés en 2021 au niveau des chapitres 011 (432 k€) et 012 (268 k€), des recettes plus conséquentes que prévues (notamment 182 k€ au chapitre 70 et 173 k€ au chapitre 77), des dépenses imprévues qui ne s'exécutent pas et de l'excédent de fonctionnement reporté.

Ces dépenses imprévues représentent **4,5 % du montant des dépenses réelles** de la section de fonctionnement de 2022, soit dans les limites du taux maximum prévu par le CGCT qui est de 7,5 %.

Les dépenses réelles de fonctionnement passent de 38.966 k€ au BP 2021 à 40.068 k€ au BP 2022, soit une hausse de 1.103 k€ ou 2,8 %, tandis que les recettes réelles de cette même section passent de 38.979 k€ à 39.724 k€ au BP 2022, soit une hausse de 745 k€ ou 1,9 %.

L'épargne brute réellement dégagée, calculée sur la base du compte administratif 2021 (hors dépenses imprévues) est de 3.298 k€ et l'épargne nette de 2.645 k€.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Cette section s'équilibre, reports de 2.330 k€ inclus, à 12.960 k€.

Afin de mieux mesurer l'action du SDIS 71, et donc les inscriptions nouvelles pour 2022 par rapport à 2021, les différents chiffres annoncés ci-dessous ne sont pas cumulés avec les reports.

1. - Les ressources d'investissement

Les ressources de la section d'investissement sont de deux sortes : les recettes financières et les recettes d'équipement. Ces dernières sont la variable d'ajustement de cette section pour atteindre l'équilibre.

1.1 - Les recettes financières

1.1.1 Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Il correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2022, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2020, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %, soit un **montant total de 780 k€ contre 750 k€ au BP 2021.**

1.1.2 La subvention en annuité du Département

Elle est de **599 k€ et correspond au financement, par le Département, du remboursement de la part en capital des emprunts** souscrits par le SDIS 71, pour les équipements structurants (Immo 1 & 2).

Après la prise en compte de ces deux éléments, **les recettes financières externes** passeraient de **1.352 k€ au BP 2021 à 1.379 k€ au BP 2022.**

1.2 - Les recettes d'équipement

En provenance du Département, une **subvention de continuité de service en investissement est prévue à hauteur de 700 k€ pour l'année 2022**, comme en 2021. Une autre **subvention de 1.200,5 k€** est prévue, constituée de la part de 700,5 k€ prévue en 2021 et de celle de 500 k€ prévue en 2022 dans la convention n° 5, pour le plan Immo 3 et la construction de la Clayette.

Comme les années précédentes, le SDIS 71 n'aura donc pas besoin de recourir à l'emprunt en 2022, grâce à la politique volontariste du Département.

1.3 - Le solde de l'exercice antérieur

L'excédent de l'exercice 2021, pour cette section d'investissement, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, **est de + 3.682 k€.**

Les crédits reportés s'élèvent à 2.330 k€. Budgétisés sur l'exercice 2021, ils seront en réalité exécutés sur l'exercice 2022. **Après neutralisation des reports, l'excédent net est de 1.352 k€.**

2. - Les charges d'investissement

2.1 - Les dépenses financières

Le capital à rembourser passe de 654 k€ au BP 2021 à **673 k€ au BP 2022**, dont 599 k€ correspondent au remboursement du capital des emprunts réalisés pour les dossiers immobiliers stratégiques Immo 1 & 2.

Le poste des dépenses imprévues est provisionné à hauteur de 141 k€, contre 71 k€ au BP 2021.

Les dépenses financières globales passent de 725 k€ au BP 2021 à 827 k€ au BP 2022.

2.2 - Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement inscrites au budget primitif de l'exercice 2022 peuvent être scindées en deux catégories. Rappelons que les différentes sommes évoquées ci-dessous ne tiennent pas compte des reports de crédits.

2.2.1 Les dossiers individualisés en autorisations de programme (AP/CP)

- **Les acquisitions de véhicules (plan Véhicules 4)**

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01. Il a été lancé par délibération n° 2020-18, pour un montant total de 5.700 K€ répartis entre les années 2021 et 2023, et modifié dans ces crédits de paiement par les délibérations n° 2021-13, n° 2021-40 et une délibération présentée lors de cette même séance du Conseil d'administration.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service en investissement" versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement se résume ainsi :

2021	2022	2023	TOTAL
1.022 K€	2.774 K€	1.904K€	5.700 K€

- **Plan immobilier structurant n° 3 (plan Immo 3)**

Le plan Immo 3 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2018-01 actée par délibération n° 2017-52 et ajustée par délibérations n° 2018-30, n° 2019-43, n° 2020- 41, n° 2021-39 qui ramènent son montant global à hauteur de 4.297 k€ et n° 2022-10 qui l'ajuste à hauteur de 3.417 k€.

L'exécution de ce plan est soutenue par la participation financière du Département, sans laquelle il ne pourrait être réalisé en totalité, et qui s'élève pour l'ensemble de ce plan à 3.140 k€. L'exécution des dépenses de travaux d'Immo 3 se décompose comme suit :

2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
46 k€	858 k€	727 k€	1.259 k€	527k€	3.417 k€

- **Construction du CIS La Clayette**

Il s'agit d'une opération immobilière initialement prévue dans le plan immobilier n° 3, dont le programme a évolué, afin d'intégrer les axes du projet d'établissement. Le montant de cette nouvelle opération s'élève désormais à 1.500 k€.

2022	2023	2024	TOTAL
401 k€	1.092 k€	7 k€	1.500 k€

2.2.2 Les autres dépenses équipements prioritaires dans le cadre des pré-requis nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions du SDIS 71 2021-2026

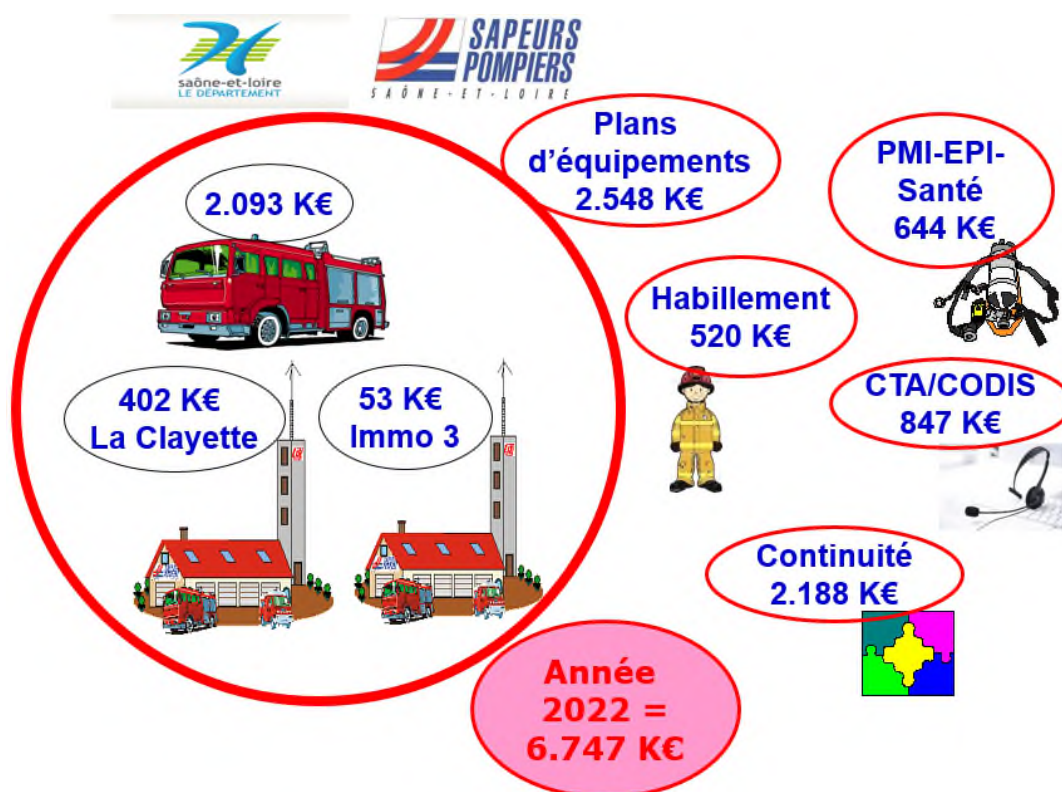
Les crédits hors reports concernant l'habillement et le matériel d'incendie et des secours sont les suivants :

Catégorie des besoins	BP 2021	Convention n° 5 2022	BP 2022
HABILLEMENT	620 000	520 000	520 000
Habillement	620 000	520 000	520 000
CONTINUITE PMI EPI	439 320	415 000	643 901
ARI (Appareils respiratoires individuels)	100 000	110 000	185 010
PMI (matériels incendie : tuyaux, raccords, lots ops, ...)	234 650	205 000	351 149
Santé	104 670	100 000	107 742

Les crédits hors reports concernant les dépenses qui garantissent la continuité du service, comme les acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle... sont les suivants :

Catégorie des besoins	BP 2021	Convention n° 5 2022	BP 2022
CONTINUITE AUTRES EQUIPEMENTS	1 163 428	1 669 800	3 035 854
Immobilier - Gros travaux	358 000	358 000	834 410
Mobilier Administratif	22 990	23 000	34 715
Mat. divers - Armoires vestiaires	5 135	7 000	16 560
Mat. divers - Rangement et entretien	13 495	14 000	7 170
Mat. divers - Pédagogies	15 947	14 000	165 619
Mat. divers - Communication	1 000	8 000	5 000
Mat. divers - Chambres de garde	6 250	8 000	9 945
Mat. divers - Lieux de vie	4 680	6 000	4 230
Mat. divers - Sports	12 151	11 500	11 605
Matériel cassé dans l'année	8 000	8 000	8 000
Grosses réparations mécaniques	60 000	60 000	60 000
Matériels spécifiques - Ateliers	10 000	10 000	10 400
Informatique et communications	117 440	373 200	557 700
Usages numériques (dont logiciels, audiovisuel, démat)	506 340	244 000	1 266 500
Affaires juridiques	2 000	6 000	4 000
Commande publique - publicité	10 000	10 000	10 000
Finances	10 000	10 000	30 000
Réserve d'investissement pour 2022		499 100	/

- Vue d'ensemble des dépenses d'équipement (hors reports de crédits 2021) :



III. L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

Comme le précisent les règles de la comptabilité publique, le budget doit être équilibré par section et, de manière globale, toutes sections confondues. Les mouvements réels et d'ordre doivent être également équilibrés, tant en dépenses qu'en recettes.

1. - Les mouvements d'ordre

La principale caractéristique de ces mouvements d'ordre est qu'ils se traduisent seulement par des écritures comptables pour lesquelles il n'y a pas de décaissement. Ils découlent de l'application des règles comptables et, plus particulièrement, de la norme M 61 applicable aux SDIS.

Les amortissements correspondent à la mesure de la dépréciation comptable des biens. Pour 2022, ils sont de 5.350 k€. Ils sont en diminution par rapport à l'année précédente, en raison notamment de la fin d'amortissement d'une partie des dépenses liées au passage à ANTARES.

Cependant, les SDIS ont la particularité de pouvoir neutraliser comptablement les amortissements des biens immobiliers, ce qui représente une moindre dépense de 1.753 k€ pour la section de fonctionnement. De plus, les subventions d'équipement, comme les subventions d'équipement directes du Département, concourent à la diminution du poids des investissements pour lesquels elles ont été attribuées. Ainsi, la quote-part de ces subventions d'équipement est reprise annuellement en recettes de fonctionnement (656 k€ pour 2022).

Mouvements ORDRE	DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
	CA 2021	BP 2022	CA 2021	BP 2022
Total Dépenses & Recettes d'ordre	5 428 K€	5 350 K€	2 342 K€	2 409 K€
Amortissements	5 428 K€	5 350 K€	1 735 K€	1 753 K€
Quote-part des subventions transférées et autres écritures			607 K€	656 K€
Amort. NET	3 086 K€	2 941 K€		

L'autofinancement net dégagé est ainsi de 2.941 k€ au BP 2022, contre 3.086 k€ au compte administratif 2021.

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), correspondant à des écritures comptables ne générant ni encaissement, ni décaissement de la part du comptable, sont également inscrites pour un montant **de 648 k€, contre 1.116 k€ au BP 2021**. Il s'agit des résorptions d'avances concernant les achats de véhicules à l'UGAP et des avances éventuelles sur marchés de travaux immobiliers.

2. - Les grandes masses

La proposition de budget primitif 2022 reprend l'ensemble des éléments exposés, y compris les composantes de la stratégie financière développée ci-dessus.

- La section de fonctionnement passe de 44.218 k€ au BP 2021 à 45.418 k€ au BP 2022.
- La section d'investissement passe de 12.797 k€ au BP 2021 (reports inclus) à 12.960 k€ au BP 2022. Hors reports, le montant de la section d'investissement 2022 (crédits nouveaux) est de 10.630 k€ contre 10.689 k€ en 2021. **Les investissements réels réalisés par le SDIS 71, hors reports et écritures d'ordre, passent de 6.647 k€ au BP 2021 à 6.747 k€ au BP 2022.**

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes du budget primitif 2022,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents constituant le budget primitif 2022.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 MARS 2022

- publié le - 8 MARS 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2022

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2021	DM 2021	Prévisions 2022 Convention 5	BP 2022	Evolution BP/BPn-1
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
011 Charges à caractère général	5 550 000,00	5 550 000,00	5 588 000,00	5 588 000,00	0,68%
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	4 148 180,00	4 148 180,00	4 093 000,00	4 142 050,00	-0,15%
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 401 820,00	1 401 820,00	1 495 000,00	1 445 950,00	3,15%
012 Charges de personnel et frais assimilés	30 500 000,00	30 500 000,00	31 438 000,00	31 700 000,00	3,93%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	24 790 000,00	24 790 000,00	25 501 000,00	25 662 000,00	3,52%
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	5 710 000,00	5 710 000,00	5 937 000,00	6 038 000,00	5,74%
64141 à 64148 dont Indemnisation SPV	4 409 000,00	4 409 000,00	4 473 000,00	4 605 000,00	4,45%
6461 6462 dont Vétérance et fidélité	1 209 000,00	1 209 000,00	1 257 000,00	1 224 000,00	1,24%
64581 Contribution PFR	92 000,00	92 000,00	207 000,00	209 000,00	127,17%
65 Autres charges de gestion courante	315 000,00	315 000,00	315 000,00	345 700,00	9,75%
Total dépenses de gestion des services	36 365 000,00	36 365 000,00	37 341 000,00	37 633 700,00	3,49%
66 Charges financières	400 000,00	400 000,00	380 600,00	386 000,00	-3,50%
67 Charges exceptionnelles	7 000,00	7 000,00	10 000,00	4 000,00	-42,86%
68 Dotations aux provisions	30 000,00	30 000,00	20 000,00	15 000,00	-50,00%
022 Dépenses imprévues	2 163 558,00	2 163 558,00	354 400,00	2 029 600,00	-6,19%
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	38 965 558,00	38 965 558,00	38 106 000,00	40 068 300,00	2,83%
042 Opérations ordre entre sections	5 252 442,00	5 407 442,00	4 900 000,00	5 350 000,00	1,86%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 252 442,00	5 407 442,00	4 900 000,00	5 350 000,00	1,86%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	44 218 000,00	44 373 000,00	43 006 000,00	45 418 300,00	2,71%

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2021	DM 2021	<i>Prévisions 2022 Convention 5</i>	BP 2022	<i>Evolution BP/BPn-1</i>
OPERATIONS REELLES ET MIXTES					
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	570 000,00	570 000,00	605 000,00	634 000,00	11,23%
74 Participations, dont :	38 180 549,00	38 180 549,00	38 980 000,00	38 858 039,00	1,77%
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00%
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 125 000,00	17 125 000,00	17 525 000,00	17 525 000,00	2,34%
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	367 000,00	367 000,00	357 000,00	357 000,00	-2,72%
7474 Contributions Communes	9 008 520,00	9 008 520,00	12 282 000,00	8 559 171,00	-4,99%
7475 Contributions Groupements de collectivités	11 455 029,00	11 455 029,00	8 591 000,00	12 190 868,00	6,42%
74 Participations diverses	185 000,00	185 000,00	185 000,00	186 000,00	0,54%
75 Autres produits de gestion courante	3 275,00	3 275,00	5 000,00	1 575,00	-51,91%
013 Atténuation de charges	94 500,00	94 500,00	190 000,00	91 000,00	-3,70%
Total recettes de gestion des services	38 848 324,00	38 848 324,00	39 780 000,00	39 584 614,00	1,90%
77 Produits exceptionnels	111 089,75	111 089,75	130 789,22	119 696,45	7,75%
78 Reprises sur provisions	20 000,00	20 000,00		20 000,00	0,00%
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	38 979 413,75	38 979 413,75	39 910 789,22	39 724 310,45	1,91%
042 Opérations ordre entre sections	2 201 671,00	2 356 671,00	2 230 000,00	2 408 960,00	9,42%
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 201 671,00	2 356 671,00	2 230 000,00	2 408 960,00	9,42%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	41 181 084,75	41 336 084,75	42 140 789,22	42 133 270,45	2,31%
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 036 915,25	3 036 915,25	865 210,78	3 285 029,55	8,17%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	44 218 000,00	44 373 000,00	43 006 000,00	45 418 300,00	2,71%

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2021	DM 2021	Prévisions 2022 Convention 5	BP 2022 hors reports	BP 2022	Evolution BP/BPn-1
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	8 754 319,25	6 860 738,25	4 504 800,00	6 746 799,00	9 076 315,32	3,68%
Dep. Équipement individualisé en AP	5 765 966,27	3 872 385,27	1 900 000,00	2 547 044,00	4 012 388,52	-30,41%
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	3 467 974,41	1 767 393,41		52 581,00	525 844,67	-84,84%
La Clayette				401 463,00	401 463,00	
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	397 991,86	397 991,86			310 972,50	-21,86%
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	1 900 000,00	1 707 000,00	1 900 000,00	2 093 000,00	2 774 108,35	46,01%
Dep. Équipement hors AP	2 988 352,98	2 988 352,98	2 604 800,00	4 199 755,00	5 063 926,80	69,46%
Dossier stratégique - DEMATERIALISATION	262 620,48	262 620,48	2 000,00			
Continuité du service - HABILLEMENT	793 739,70	793 739,70	520 000,00	520 000,00	713 783,17	-10,07%
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	534 112,68	534 112,68	415 000,00	643 901,00	668 001,38	25,07%
Continuité du service - Autres équipements	1 397 880,12	1 397 880,12	1 667 800,00	3 035 854,00	3 682 142,25	121,75%
204 Subventions d'équipements versées			0,00	0,00	0,00	
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	725 038,75	1 115 119,75	952 200,00	826 724,68	826 724,68	14,02%
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	654 000,00	654 000,00	673 200,00	672 800,00	672 800,00	2,87%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé				13 268,82	13 268,82	
020 Dépenses imprévues	71 038,75	461 119,75	279 000,00	140 655,86	140 655,86	98,00%
TOTAL DES DEPENSES REELLES	9 479 358,00	7 975 858,00	5 457 000,00	7 573 523,68	9 903 040,00	4,47%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION						
041 - Opérations patrimoniales	1 115 971,00	1 115 971,00	0,00	648 000,00	648 000,00	
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
040 Opérations ordre entre sections	2 201 671,00	2 356 671,00	2 230 000,00	2 408 960,00	2 408 960,00	9,42%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 317 642,00	3 472 642,00	2 230 000,00	3 056 960,00	3 056 960,00	-7,86%
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 797 000,00	11 448 500,00	7 687 000,00	10 630 483,68	12 960 000,00	1,27%
001 Solde d'exécution investissement reporté			0			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	12 797 000,00	11 448 500,00	7 687 000,00	10 630 483,68	12 960 000,00	1,27%

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2021	DM 2021	Prévisions 2022 Convention 5	BP 2022	Evolution BP/BPn-1
Recettes d'équipement	1 400 500,00	700 000,00	1 200 000,00	1 900 500,00	171,50%
Régularisations reports					
Subvention Département - Plan Immo	700 500,00	0,00	500 000,00	1 200 500,00	71,38%
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	700 000,00	700 000,00	700 000,00	0,00%
Recettes financières	1 351 658,37	1 351 658,37	1 572 721,17	1 379 114,66	2,03%
FCTVA	750 000,00	750 000,00	942 810,00	779 814,66	3,98%
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	582 000,00	582 000,00	599 200,00	599 300,00	2,97%
024 Produits de cessions des immobilisations	19 658,37	19 658,37	30 711,17	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES	2 752 158,37	2 051 658,37	2 772 721,17	3 279 614,66	19,17%
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>0,00</i>	<i>648 000,00</i>	<i>-41,93%</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 252 442,00</i>	<i>5 407 442,00</i>	<i>4 900 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>	<i>1,86%</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>		
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	6 368 413,00	6 523 413,00	4 900 000,00	5 998 000,00	-5,82%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 120 571,37	8 575 071,37	7 672 721,17	9 277 614,66	1,72%
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	9 220 571,37	8 675 071,37	7 672 721,17	9 277 614,66	0,62%
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 576 428,63	3 576 428,63	14 278,83	3 682 385,34	2,96%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 797 000,00	12 251 500,00	7 687 000,00	12 960 000,00	1,27%

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 19
 Nombre de pouvoir(s) : 1
 Nombre de suffrages exprimés : 20
 VOTES : pour : 0
 contre : 0
 abstentions : 0

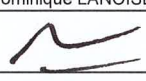
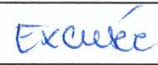
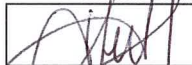
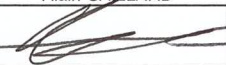
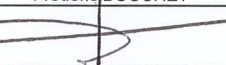
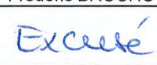
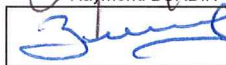
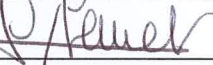
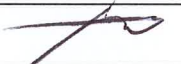
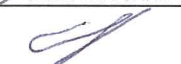
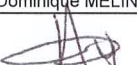
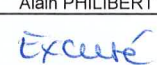
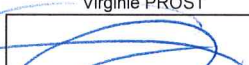
Présenté par le Président
 À Mâcon, le - 7 MARS 2022

Date de convocation : 22.02.2022

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le

- 7 MARS 2022

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	Le 1 ^{er} Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLLOT	La 2 ^{ème} Vice-Présidente Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	Le 3 ^{ème} Vice-Président Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
							
Marie-Claude BARNAY	Alain BALLOT	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	Sébastien RAGOT
							
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
							
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
							
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Violaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
							
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
							
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						
							

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 8 MARS 2022

et de la publication le - 8 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
 la directrice administrative et financière,


 Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
au budget primitif 2022 peuvent être consultées

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations financières/](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/informations_financières/)

*

* *